Quatre-vingt-dixième année. — N° 294. Le Numéro : 20 francs. Mercredi 17 Décembre 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P.: 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Edition des LOIS ET DECRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Editions des DEBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Editions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Editions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Edition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Les abonnements au *Journal officiel* partent du 1er de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-1224 du 16 décembre 1958 autorisant la ratification de la convention signée à Berne le 20 octobre 1955 relative à la constitution d'Eurofima (Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire) (p. 11343).

Ordonnance n° 58-1225 du 16 décembre 1958 autorisant la ratification du protocole de rectification, en date du 1er juillet 1955, à la convention signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers (p. 11343).

Ordonnance n° 58-1226 du 16 décembre 1958 autorisant la ratification du protocole signé à la Haye le 28 septembre 1955 portant modification de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929 (p. 11344).

Ordonnance n° 58-1227 du 16 décembre 1958 autorisant la ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la République française et la République fédérale allemande du 27 octobre 1956 (p. 11344).

Ordonnance n° 58-1228 du 16 décembre 1958 autorisant la ratification de la convention d'établissement franco-hondurienne du 15 août 1955 (p. 11344).

Ordonnance n° 58-1229 du 16 décembre 1958 portant réglementation des agences de transactions immobilières (p. 11344).

Ordonnance n° 58-1230 du 16 décembre 1958 autorisant le retrait ou la revision éventuels des titres attribués par une application indue des textes portant statut des forces françaises libres, des forces françaises combattantes, des forces françaises de l'intérieur et de la Résistance intérieure française (p. 11345).

(1 f.)

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 58-1231 du 16 décembre 1958 fixant les conditions d'application de l'article 7 de l'ordonnance n° 58-971 du 17 octobre 1958 relative au fonctionnement provisoire des pouvoirs publics (p. 11345).

Décret n° 58-1232 du 16 décembre 1958 portant création d'un poste d'inspecteur général de la défense (p. 11345).

Décret du 16 décembre 1958 portant nomination de l'inspecteur général de la défense (p. 11346).

Arrêtés portant détachement et admission à la retraite (administration centrale) (p. 11346).

Affaires algériennes.

Décret n° 58-1233 du 16 décembre 1958 relatif à l'exercice de leurs pouvoirs par les autorités civiles et militaires en Algérie (p. 11346).

Décret du 16 décembre 1958 portant nomination du délégué général du Gouvernement en Algérie (p. 11346).

MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 58-1234 du 16 décembre 1958 relatif au haut comité de la jeunesse de France et d'outre-mer et *arrêtés* portant nominations (p. 11346).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 12 décembre 1958 relatifs au détachement de magistrats (p. 11347).

Arrêté du 15 décembre 1958 relatif aux concours pour le recrutement de greffiers et secrétaires de parquet des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion (p. 11348).

Arrêtés portant promotion, titularisation, maintien en congé et admissions à la retraite (greffiers et personnel des services judiciaires) (p. 11348).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 58-1235 du 11 décembre 1958 modifiant le décret n° 53-478 du 21 mai 1953 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de police (p. 11349).

Décret du 12 décembre 1958 portant reconnaissance d'une association déclarée comme établissement d'utilité pubique (p. 11350).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 16 décembre 1958 portant affectation d'officiers généraux (p. 11350).

Décision portant mise en position « hors cadres » (armée de l'air, réserve) (p. 11350).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 26 novembre 1958 portant transfert de crédits (p. 11348).

Arrêté du 10 décembre 1958 relatif aux conditions d'utilisation des factures-congés (p. 11349).

Arrêté approuvant le transfert du portefeuille de contrats de sociétés d'assurances (rectificatif) (p. 11349).

Arrêté conférant la garantie de l'Etat à un emprunt d'une société de développement régional (rectificatif) (p. 11349).

Arrêtés portant inscription à un tableau d'avancement, nomination, titularisation et détachement (direction générale des impôts et enquêtes économiques) (p. 11349).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 58-1141 fixant les rapports avec les pouvoirs publics de l'Aéro-Club de France, de la Fédération aéronautique de l'Union française et de la Fédération nationale des parachutistes français (rectificatif) (p. 11350).

Arrêté du 9 décembre 1958 déclarant d'utilité publique la déviation de la route nationale n° 86 à Lafoux et la rectification de la même route sur le territoire des communes de Remoulins et de Saint-Bonnet (Gard) (p. 11350).

Arrêté du 10 décembre 1958 portant affectation du produit de la taxe perçue au profit de la chambre de commerce de Quimper sur la valeur du poisson débarqué au port de Lesconil (p. 11350).

Arrêté portant nomination de vice-présidents de la commission du transport des matières dangereuses (p. 11350).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission consultative centrale des marchés de la marine marchande (p. 11351).

Arrête portant nomination (courtiers interprètes) (p. 11351).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 58-1236 du 11 décembre 1958 relatif à l'exploitation des films étrangers de long métrage en version postsynchronisée de langue française (p. 11351).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité technique de l'électricité (p. 11351).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie nationale des usines Renault (p. 11351).

Arrêtés portant promotion et nominations (régisseurs d'avances et service des instruments de mesure) (p. 11351).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 16 décembre 1958 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11351).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 12 décembre 1958 rendant applicables dans les territoires visés à l'article 76 de la Constitution les dispositions du décret n° 54-1001 du 8 octobre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 40 à 45 de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 relatifs au conseil de discipline du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (p. 11351).

Décret du 12 décembre 1958 rendant applicables dans l'Etat sous tutelle du Cameroun les dispositions du décret n° 54-1001 du 8 octobre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 40 à 45 de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 relatifs au conseil de discipline du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (p. 11352).

Décret du 12 décembre 1958 portant extension aux territoires visés à l'article 76 de la Constitution des dispositions du décret n° 55-1348 du 5 octobre 1955 portant création d'un conseil médical de l'aéronautique civile (p. 11352).

Décret du 12 décembre 1958 portant extension à l'Etat sous tutelle du Cameroun des dispositions du décret n° 55-1348 du 5 octobre 1955 portant création d'un conseil médical de l'aéronautique civile (p. 11352).

Décret du 12 décembre 1958 portant extension aux territoires visés à l'article 76 de la Constitution des dispositions du décret n° 54-860 du 25 août 1954 relatif à l'inscription aux registres du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (p. 11352).

Décret du 12 décembre 1958 portant extension à l'Etat sous tutelle du Cameroun des dispositions du décret n° 54-860 du 25 août 1954 relatif à l'inscription aux registres du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (p. 11352).

Décret du 12 décembre 1958 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (p. 11353).

Arrêté du 2 décembre 1958 portant application aux territoires visés à l'article 76 de la Constitution des dispositions de textes réglementaires concernant la circulation aérienne (p. 11353).

Arrêté du 2 décembre 1958 portant application dans l'Etat sous tutelle du Cameroun des dispositions de textes réglementaires concernant la circulation aérienne (p. 11353).

Arrêté du 2 décembre 1958 portant extension aux territoires visés à l'article 76 de la Constitution de diverses dispositions relatives à la classification du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile et fixant la liste des brevets, licences et certificat de navigants professionnels de l'aéronautique civile (p. 11354).

Arrêté du 2 décembre 1958 portant extension à l'Etat sous tutelle du Cameroun de diverses dispositions relatives à la classification du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile et fixant la liste des brevets, licences et certificat de navigants professionnels de l'aéronautique civile (p. 11354).

Arrêté du 2 décembre 1958 portant extension aux territoires visés à l'article 76 de la Constitution des dispositions de l'arrêté du 20 août 1956 relatif à la composition des équipages des aéronefs de transport aérien (p. 11354).

Arrêté du 2 décembre 1958 portant extension à l'Etat sous tutelle du Cameroun des dispositions de l'arrêté du 20 août 1956 relatif à la composition des équipages des aéronefs de transport aérien (p. 11355).

Arrêté du 12 décembre 1958 portant extension aux territoires visés à l'article 76 de la Constitution des dispositions de l'arrêté du 25 août 1954 relatif aux modalités d'application du décret n° 54-860 du 25 août 1954 relatif à l'inscription aux registres du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (p. 11355).

Arrêté du 12 décembre 1958 portant extension à l'Etat sous tutelle du Cameroun des dispositions de l'arrêté du 25 août 1954 relatif aux modalités d'application du décret n° 54-860 du 25 août 1954 relatif à l'inscription aux registres du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (p. 11355).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêtés du 9 décembre 1958 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 11355).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission régionale de conciliation compétente pour la 1re circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre (p. 11355).

Arrêté portant nomination de membres de la commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins et autres praticiens (p. 11356).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 13 décembre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11356).

Décrets du 23 décembre 1958 portant création d'hospices publics dans les communes de Port-Saint-Louis-du-Rhône (Bouches-du-Rhône), de Meyzieu (Isère) et du Perreux-sur-Marne (Seine) (p. 11356).

Décret du 12 décembre 1958 portant rattachement à l'hôpital public communal de Fort-de-France (Martinique) de l'hôpital Albert-Clarac et de l'hospice départemental de vieillards (p. 11356).

Arrêté du 19 novembre 1958 fixant les conditions, le programme et la composition du jury du concours pour le recrutement des inspecteurs de la population et de l'aide sociale (p. 11356).

Arrêté du 10 décembre 1958 portant homologation d'appareils correcteurs de la surdité (p. 11358).

Arrêté portant admission à un concours et rectificatif (inspection de la pharmacie et inspection de la santé) (p. 11359).

Circulaire du 11 décembre 1958 relative à l'institution de comités techniques paritaires dans les hôpitaux et hospices publics (p. 11359).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 2 octobre 1958 portant prise en considération de projets d'aménagement (p. 11359).

Arrêté du 19 novembre 1958 approuvant les statuts d'une société anonyme d'habitations à loyer modéré (p. 11359).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission consultative centrale des marchés (p. 11359).

Arrêtés portant promotions, nominations, réintégration et admission à la retraite (services extérieurs) (p. 11359).

Circulaire du 10 décembre 1958 concernant l'application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique (p. 11360).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décrets du 16 décembre 1958 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11363).

Arrêté portant nomination au cabinet du ministre (p. 11364).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Arrêté du 10 décembre 1958 portant affectation provisoire au ministère des postes, télégraphes et téléphones d'un bâtiment de la caserne Schneider, à Epinal (Vosges) (p. 11364).

Arrêtés portant nominations, titularisation, attribution de fonctions, réintégration, mutation et détachement (régisseurs d'avances et services extérieurs) (p. 11364).

Emplois réservés: Nominations (p. 11364).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Communications faites à l'Assemblée nationale par la commission constitutionnelle provisoire (p. 11365).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'U.R.S.S. (p. 11366).

Avis relatif aux résultats du tirage du fonds 5 p. 100 1920-1950 amortissable (p. 11367).

Sociétés françaises: Obligations émises à l'étranger (régime fiscal) (p. 11367).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'un poste de sous-directeur de laboratoire à une chaire (p. 11366).

Avis de vacance d'emploi de conservateur de musée contrôlé (p. 11366).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours en vue de la nomination d'un directeur économe chargé des fonctions de directeur de l'hôpital-hospice de Langon (Gironde) (p. 11367).

Avis de vacance de postes de médecin chef d'hôpitaux psychiatriques (p. 11367).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium du Petit-Arbois (Bouches-du-Rhône) (p. 11367).

Avis de vacance d'un poste de directeur départemental de la santé du Finistère (p. 11367).

Annonces (p. 11368).

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Feuilles 17 à 21. — *Propositions et propositions de résolution, demandes d'avis, rapports.* — Annexes nos 205 (*suite*) à 235 (session 1957-1958) (*fin*).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-1224 du 16 décembre 1958 autorisant la ratification de la convention signée à Berne le 20 octobre 1955 relative à la constitution d'Eurofima (Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu la Constitution, et notamment son article 92;
Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de la convention relative à la constitution d'Eurofima (Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire) et du protocole additionnel, signés à Berne le 20 octobre 1955, dont les textes sont annexés à la présente ordonnance (1).

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 16 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Ordonnance n° 58-1225 du 16 décembre 1958 autorisant la ratification du protocole de rectification, en date du 1er juillet 1955, à la convention signée à Bruxelles, le 15 décembre 1950, sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu la Constitution, et notamment son article 92;
Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Est autorisée la ratification du protocole de rectification, en date du 1er juillet 1955, à la convention signée à

(1) Ils seront publiés ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

Bruxelles, le 15 décembre 1950, sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, dont le texte est annexé à la présente ordonnance (1).

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 16 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Ordonnance n° 58-1226 du 16 décembre 1958 autorisant la ratification du protocole, signé à la Haye le 23 septembre 1955, portant modification de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu la Constitution, et notamment son article 92;
Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Est autorisée la ratification du protocole signé à la Haye le 28 septembre 1955 portant modification de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929, protocole dont le texte est annexé à la présente ordonnance (1).

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 16 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Ordonnance n° 58-1227 du 16 décembre 1958 autorisant la ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la République française et la République fédérale allemande du 27 octobre 1956.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu la Constitution, et notamment son article 92;
Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la République française et la République fédérale allemande, signée à Luxembourg le 27 octobre 1956, ainsi que les trois échanges de lettres signées le même jour, dont les textes sont annexés à la présente ordonnance (1).

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 16 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

(1) Ils seront publiés ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

Ordonnance n° 58-1228 du 16 décembre 1958 autorisant la ratification de la convention d'établissement franco-hondurienne du 15 août 1955.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu la Constitution, et notamment son article 92;
Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de la convention d'établissement franco-hondurienne et du protocole signés à Tegucigalpa le 15 août 1955, ensemble les lettres des 9 et 15 octobre 1957, dont les textes sont annexés à la présente ordonnance (1).

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 16 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Ordonnance n° 58-1229 du 16 décembre 1958 portant réglementation des agences de transactions immobilières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la construction et du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;
Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Il est interdit à toute personne, agence ou officine quelconque, se livrant aux opérations de vente ou d'achat d'appartements ou de logements à usage principal d'habitation, d'échange, de location ou de sous-location en nu ou en meublé de percevoir ou d'accepter, à l'occasion des opérations faites par elle, des dépôts, cautionnements ou droits d'inscription de quelque nature que ce soit, même afférents à des conventions souscrites avant la publication de la présente ordonnance.

La perception de toute somme représentative de frais de recherche, de démarches ou d'entremise quelconque ne pourra intervenir que lorsqu'une vente, un achat, un échange, une location ou une sous-location en nu ou en meublé aura été effectivement conclu.

Art. 2. — Toute infraction aux dispositions de l'article précédent sera punie d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 200.000 F à 2 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra en outre prononcer la fermeture, provisoire ou définitive, de l'établissement.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 16 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

(1) Ils seront publiés ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

Ordonnance n° 58-1230 du 16 décembre 1958 autorisant le retrait ou la revision éventuels des titres attribués par une application indue des textes portant statut des forces françaises libres, des forces françaises combattantes, des forces françaises de l'intérieur et de la Résistance intérieure française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Toutes décisions prises par les autorités habilitées pour l'attribution des titres prévus par les textes portant statut des forces françaises libres, des forces françaises combattantes, des forces françaises de l'intérieur et de la Résistance intérieure française et reconnues ultérieurement mal fondées peuvent être retirées ou revisées à quelque date que ce soit, après avis motivé d'une commission spéciale. La décision de retrait ou de revision devra être motivée au cas où elle ne serait pas conforme à l'avis de la commission.

A la suite du retrait ou de la modification de ces titres, il pourra être procédé nonobstant toute décision juridictionnelle contraire soit par le ministre des armées, soit par décision conjointe du ministre des armées et du ministre des anciens combattants, ou, le cas échéant, du ministre intéressé, au retrait ou à la revision des divers avantages y attachés, suivant une procédure qui sera fixée au décret portant règlement d'administration publique prévu à l'article 2.

En aucun cas, cependant, les sommes indûment perçues ne pourront être répétées.

Art. 2. — Les conditions et modalités d'application de la présente ordonnance et notamment la composition et le fonctionnement de la commission prévue à l'article 1er seront fixées par un décret portant règlement d'administration publique.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 16 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,

PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

EDMOND MICHELET.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 58-1231 du 16 décembre 1958 fixant les conditions d'application de l'article 7 de l'ordonnance n° 58-974 du 17 octobre 1958 relative au fonctionnement provisoire des pouvoirs publics.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-974 du 17 octobre 1958;

Le Conseil d'Etat (commission représentant les sections de l'intérieur, des finances, des travaux publics, la section sociale et la section du contentieux) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La Commission prévue à l'article 7 de l'ordonnance du 17 octobre 1958 susvisée est composée ainsi qu'il suit:

Un Conseiller Maître à la Cour des Comptes, Président;

Un membre du Conseil d'Etat;

Un magistrat de la Cour des Comptes;

Trois membres de l'Assemblée de l'Union Française;

Le Secrétaire Général de l'Assemblée de l'Union Française;

Le Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale ou son représentant;

Le Secrétaire Général du Sénat ou son représentant;

Un représentant de la Présidence du Conseil;

Deux représentants du Ministère des Finances et des Affaires Economiques.

Les membres de la Commission sont nommés par arrêté du Président du Conseil.

Art. 2. — Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La Commission peut formuler des propositions et des avis.

Art. 3. — La Commission est chargée de procéder à la liquidation des services de l'Assemblée de l'Union Française.

Art. 4. — Pour les besoins et dans les limites de cette mission, la Commission exerce, à compter de l'expiration du mandat des membres de l'Assemblée de l'Union Française, les fonctions d'administration intérieure et de gestion financière précédemment dévolues au Bureau et aux questeurs de cette Assemblée.

Art. 5. — La Commission règle la situation du personnel.

Elle prend ou propose dans le cadre de la réglementation en vigueur les mesures nécessaires pour assurer le transfert ou la liquidation des biens.

Elle recouvre les créances, liquide les dettes, apure les comptes de la liquidation et prend, dans le cadre de sa compétence, toutes autres dispositions nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 6. — Un membre de la Commission désigné par arrêté du Président du Conseil, sur proposition de celle-ci, peut être chargé, sous le contrôle de la Commission, de l'exécution des mesures de liquidation et de gestion courante.

Art. 7. — Les opérations de liquidation devront être achevées avant le 30 juin 1959.

Art. 8. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances et des Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Décret n° 58-1232 du 16 décembre 1958 portant création d'un poste d'inspecteur général de la défense.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'article 21 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé auprès du premier ministre un poste d'inspecteur général de la défense.

Ce poste est confié à un officier général.

Art. 2. — L'inspecteur général de la défense est conseiller du Gouvernement pour les questions importantes intéressant la défense de la République et de la Communauté.

Il remplit à cet égard les missions qui lui sont confiées par le Président de la République ou par le premier ministre.

Art. 3. — L'inspecteur général de la défense participe aux délibérations des conseils et comités supérieurs de la défense prévus à l'article 15 de la Constitution.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,

PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 16 décembre 1958 portant nomination de l'inspecteur général de la défense.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Vu le décret n° 58-1232 du 16 décembre 1958 portant création d'un poste d'inspecteur général de la défense;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général d'armée Salan (Raoul-Albin-Louis) est nommé inspecteur général de la défense.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,

PIERRE GUILLAUMAT.

Administration centrale.

Par arrêté du 9 décembre 1958, M. Camredon (Victor), secrétaire d'administration hors classe à la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement), est maintenu en service détaché, en la même qualité, auprès du ministère du travail (caisse nationale de sécurité sociale), pour la période du 1er septembre au 19 décembre 1958 inclus.

Par arrêté du 12 décembre 1958, M. Camredon (Victor), secrétaire d'administration hors classe de la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement), détaché en la même qualité auprès du ministère du travail (caisse nationale de sécurité sociale), est réintégré dans son cadre d'origine à compter du 20 décembre 1958 et admis, à compter de la même date, et par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite au titre de l'article L. 4 (§ 1er) du code des pensions civiles et militaires.

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 58-1233 du 16 décembre 1958 relatif à l'exercice de leurs pouvoirs par les autorités civiles et militaires en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu le décret n° 58-527 du 12 juin 1958 transférant au président du conseil des ministres les attributions du ministre de l'Algérie;

Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 58-523 du 9 juin 1958 relatif aux services de la présidence du conseil;

Vu le décret n° 58-552 du 28 juin 1958 relatif aux attributions et à l'organisation du secrétariat général pour les affaires algériennes;

Vu le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu;

Après avis du conseil des ministres,

Décrète:

Art. 1er. — Le Gouvernement de la République est représenté en Algérie par un délégué général.

Art. 2. — Le délégué général est placé sous l'autorité directe du président du conseil des ministres.

Art. 3. — Dans l'exercice de ses responsabilités en matière de défense, de sécurité du territoire et de maintien de l'ordre, le délégué général est assisté d'un officier général commandant en chef des forces à qui il délègue les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Art. 4. — Les généraux commandant de corps d'armée, les généraux commandant de zone et officiers commandant de secteur assurent le maintien de l'ordre dans les groupes de départements, les départements et les arrondissements sous l'autorité du général commandant en chef des forces. Celui-ci peut leur subdéléguer les pouvoirs qu'il reçoit en vertu de l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Les généraux commandant de corps d'armée sont assistés d'un secrétaire général régional désigné par le président du conseil qui, dans le groupe de départements, anime et coordonne l'action administrative et dirige la préparation et l'exécution du plan de développement économique et social.

Art. 6. — Le délégué général peut par arrêté:

Charger provisoirement une autorité militaire d'exercer les pouvoirs d'un préfet;

Fixer les attributions dévolues respectivement aux autorités militaires et aux préfets et sous-préfets, et préciser les rapports entre ces autorités;

Régler les conditions dans lesquelles ces autorités peuvent déléguer ou subdéléguer les unes aux autres les pouvoirs qui leur sont conférés.

Art. 7. — Le délégué général est suppléé en cas d'absence ou d'empêchement par le général commandant en chef des forces.

Art. 8. — Sont abrogés le décret n° 58-524 du 9 juin 1958 et le décret n° 58-554 du 28 juin 1958.

Sont dévolues au délégué général les attributions précédemment conférées en Algérie à l'autorité représentant le Gouvernement de la République, et notamment celles prévues par le décret n° 56-274 du 17 mars 1956.

Art. 9. — Le ministre des armées, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,

PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 16 décembre 1958 portant nomination du délégué général du Gouvernement en Algérie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 58-1233 en date du 16 décembre 1958 relatif à l'exercice de leurs pouvoirs par les autorités civiles et militaires en Algérie;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Paul Delouvrier, inspecteur des finances, est nommé délégué général du Gouvernement en Algérie.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

C. DE GAULLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL DEBRÉ.

MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 58-1234 du 16 décembre 1958 relatif au haut comité de la jeunesse de France et d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre délégué à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 58-912 du 27 septembre 1958 relatif à l'exercice des attributions concernant la jeunesse et les sports;

Vu le décret du 4 octobre 1958 chargeant le ministre délégué à la présidence du conseil des questions intéressant la jeunesse de France et d'outre-mer.

Décrète :

Art. 1er. — Il est créé auprès du premier ministre un haut comité de la jeunesse de France et d'outre-mer.

Ce haut comité connaît des problèmes concernant les jeunes de France métropolitaine et d'outre-mer et les jeunes de la Communauté en procédant à l'examen des questions qui intéressent plusieurs départements ministériels.

Art. 2. — Le haut comité de la jeunesse est présidé par le premier ministre ou par le ministre auquel il aura donné délégation et comprend, en dehors des membres du Gouvernement intéressés par l'ordre du jour, ou leurs représentants, des membres désignés par arrêté du premier ministre et choisis en raison de leur compétence et de leur expérience en ce qui concerne les problèmes visés à l'article 1er.

Le haut comité peut s'adjoindre toute personne spécialement qualifiée.

Art. 3. — Le secrétariat général du haut comité est assuré par le haut commissaire à la jeunesse et aux sports.

Des rapporteurs appartenant au conseil d'Etat, à la cour des comptes ou aux administrations intéressées seront mis à la disposition du haut comité par le premier ministre.

Art. 4. — En vue des séances du haut comité, des groupes de travail et d'étude de certains problèmes particuliers peuvent être constitués dans les conditions prévues par le règlement intérieur du haut comité.

Art. 5. — Le décret n° 55-815 du 22 juin 1955 portant création d'un haut comité de la jeunesse de France et d'outre-mer est abrogé.

Art. 6. — Le ministre délégué à la présidence du conseil est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre délégué à la présidence du conseil,

ANDRÉ MALRAUX.

Haut comité de la jeunesse de France et d'outre-mer.

Par arrêté en date du 16 décembre 1958, sont nommés membres du haut comité de la jeunesse de France et d'outre-mer :

MM.

Becart (Etienne), membre de la maison internationale des jeunes.

Mlle Bidault (Agnès), secrétaire générale du comité de coordination des associations d'échanges internationaux.

Blois (Jacques), secrétaire général de la jeunesse agricole catholique.

Bonissel (René), secrétaire général du mouvement « Jeunesse au plein air ».

Brisson (Jean-François), ancien champion de France d'athlétisme.

Castagnet (Michel), membre du conseil protestant de la jeunesse.

Chazal (Jean), conseiller à la cour d'appel.

Mlle Cheroutre (Marie-Thérèse), commissaire général des Guides de France.

De Crepy (Jacques), membre du bureau de la confédération générale des cadres.

Le représentant de l'union nationale des étudiants de France.

Debré (Robert), membre de l'académie de médecine, président du comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme.

Duphil (René), commissaire général des éclaireurs de France.

Feraoun Mouloud.

Fouchet (Jean-Raymond).

Mme Fournout (Yvonne), secrétaire générale du mouvement des foyers ruraux.

Guibourge (Lucien), président de l'union nationale des associations familiales.

Guichot-Perere (Gérard), président de l'union des grandes écoles.

Hadey (Jean-Jacques), secrétaire général du conseil français des mouvements de jeunesse.

Heeley (Pierre), membre du conseil national du patronat français.

Jeudon (Jean), président de l'assemblée des présidents de chambre des métiers de France.

Kaddache.

Kergomard (Marcel).

Laborde (Henri), délégé général des centres d'entrainement aux méthodes d'éducation active.

Laure (Georges), secrétaire général de la fédération de l'éducation nationale.

Ledoux (Marc-André), commissaire général pour l'outre-mer de l'alliance des équipes unionistes.

Leger (Albert), secrétaire général de la fédération française des maisons de jeunes et de la culture.

Levy (Jacques), commissaire général des éclaireurs israélites de France.

Mazaud (Jean), vice-président de la jeunesse ouvrière chrétienne.

Mauroy (Pierre), secrétaire général de la fédération nationale des clubs de loisirs « Léo-Lagrange ».

Nove-Josserand (Florent), vice-président de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.

Quet (Eugène), secrétaire général de la fédération unie des Auberges de la jeunesse.

Raclet (Guy), membre du centre des jeunes patrons.

Rigal (Michel), commissaire général des Scouts de France.

Rousselle (Louis), secrétaire général du comité de coordination des organisations laïques de jeunesse et d'éducation populaire.

Sarrailh (Jean), président de l'association internationale des universités.

Seneze (Jean-Auguste), secrétaire général de la ligue d'enseignement.

Mme Troisgros (Simone), secrétaire générale adjointe de la confédération française des travailleurs chrétiens.

Ventejol (Gabriel), vice-président de la fédération des associations des jeunesses syndicalistes « Force ouvrière ».

Vial (André), président de l'association catholique de la jeunesse française.

Par arrêté en date du 16 décembre 1958, M. Jean d'Ormesson, conseiller technique au cabinet du haut commissaire à la jeunesse et aux sports, est nommé secrétaire général adjoint au haut comité de la jeunesse de France et d'outre-mer, en remplacement de M. Jean Lemoux, dont la démission est acceptée.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 12 décembre 1958 relatifs au détachement de magistrats.

Par décret en date du 12 décembre 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Berthon, juge de tribunal de première instance, est, pour régularisation de sa situation administrative, maintenu, pour la période comprise entre le 20 juin 1955 et le 13 mai 1957, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires dans la principauté de Monaco.

Par décret en date du 12 décembre 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Henni Ahmed, suppléant retribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine, est placé en service détaché auprès du ministre de l'intérieur en vue d'occuper un emploi d'administrateur civil à titre contractuel (2e classe, 1er échelon) pour la période comprise entre la date de son installation dans lesdites fonctions et celle de sa titularisation.

Décrets du 12 décembre 1958 plaçant des magistrats en position de disponibilité.

Par décret en date du 12 décembre 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Gaveau, juge en disponibilité, est maintenu, sur sa demande, dans la même position pour une nouvelle période de un an, à compter du 10 octobre 1958.

Par décret en date du 12 décembre 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, Mme Leduc, épouse Hugues, juge au tribunal de première instance de Nogent-le-Rotrou, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une durée de un an, à compter du 11 novembre 1958.

Par décret en date du 12 décembre 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, Mme Reichert, épouse Eysselle, juge au tribunal de première instance de Largentière, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une durée de deux ans.

Concours pour le recrutement de greffiers et secrétaires de parquet des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 57-152 du 12 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des greffes et des secrétariats de parquet des diverses juridictions des départements d'outre-mer;

Vu les arrêtés du 10 octobre 1957 et du 8 août 1958 fixant les modalités des concours pour le recrutement des greffiers et secrétaires de parquet des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1958 autorisant l'ouverture, au cours du premier semestre de l'année 1959, d'un concours pour le recrutement de neuf greffiers et secrétaires de parquet des départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1958 autorisant l'ouverture, au cours du premier semestre de l'année 1959, d'un concours pour le recrutement de trois greffiers et secrétaires de parquet du département de la Réunion,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours est ouvert pour le recrutement de neuf greffiers et secrétaires de parquet des départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.

Les épreuves de ce concours auront lieu les 25, 26, 27 et 28 mai 1959.

Art. 2. — Un concours est ouvert pour le recrutement de trois greffiers et secrétaires de parquet du département de la Réunion.

Les épreuves de ce concours auront lieu les 1er, 2, 3 et 4 juin 1959.

Art. 3. — Les candidats à l'un ou l'autre des concours visés aux articles 1er et 2 ci-dessus devront se faire inscrire avant le 1er février 1959:

Au parquet du tribunal de première instance de leur résidence s'ils résident en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer ou en Algérie;

A l'ambassade de France au Maroc ou à l'ambassade de France en Tunisie, s'ils résident au Maroc ou en Tunisie;

Au ministère de la justice (direction du personnel) dans les autres cas.

Art. 4. — Les candidats autres que les fonctionnaires appartenant aux cadres de l'administration centrale du ministère de la justice et des services judiciaires de la métropole, des départements d'outre-mer et de l'Algérie, devront fournir à l'appui de leur requête:

1° Un extrait de leur acte de naissance;

2° Un certificat établi à leurs frais par un médecin de leur choix et constatant leur aptitude physique aux fonctions sollicitées.

3° La copie certifiée conforme du diplôme de licence en droit ou, s'ils ne sont pas titulaires de ce diplôme, les pièces établissant qu'ils remplissent les conditions exigées par l'article 10, 3°, du décret n° 57-152 du 12 février 1957;

4° Un certificat de position militaire.

Art. 5. — Les épreuves se dérouleront au siège de chacune des cours d'appel de la métropole, des départements d'outre-mer et de l'Algérie ainsi qu'à Cayenne et sous le contrôle de l'ambassade de France, à Rabat et à Tunis.

Fait à Paris, le 15 décembre 1958.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI FÉNIÉ.

Greffiers.

Par arrêté du 11 décembre 1958, les greffiers stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur grade et élevés au 1er échelon de la 2e classe dans les conditions fixées ci-après:

MM. Widenhoff (Roland-Charles), tribunal cantonal de Sélestat, à compter du 11 janvier 1958.

Sigwalt (René-Michel), tribunal cantonal de Colmar, à compter du 20 mai 1958.

Volkringer (René-Louis), tribunal cantonal de Fénétrange, à compter du 20 mai 1958.

Picard (Roland-Edouard-Henri), tribunal de première instance de Metz, à compter du 25 juillet 1958.

Schmitt (René-Henri), tribunal cantonal de Mulhouse, à compter du 21 août 1958.

Kurfiss (Roland-Gérard), tribunal cantonal de Bischwiller, à compter du 21 août 1958.

Doller (Charles-Joseph), parquet du tribunal de première instance de Sarreguemines, à compter du 30 août 1958.

Schneider (Joseph-Jean-Paul), tribunal de première instance de Colmar, à compter du 17 septembre 1958.

Par arrêté du 11 décembre 1958, M. Iliss (Etienne), greffier au tribunal cantonal de Bischwiller, en congé de longue durée, est maintenu dans cette position jusqu'au 2 juin 1959 inclus, sans retenue de traitement pour la période du 3 décembre 1958 au 2 mars 1959 et avec demi-traitement pour la période du 3 mars au 2 juin 1959 inclus, en application de l'article 93, alinéa 1er, de la loi n° 46-2291 du 19 octobre 1946 (septième congé).

Par arrêté du 11 décembre 1958, M. Buchheit (Charles), greffier du tribunal cantonal de Fénétrange (8e échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite par limite d'âge, à compter du 6 avril 1959.

Par arrêté du 11 décembre 1958, M. Janod (Jacques), greffier du régime transitoire au tribunal cantonal de Metz (8e échelon), est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite.

Personnel des services judiciaires.

Par arrêté du 11 décembre 1958, M. Baldauff (Charles), commis principal (échelle 5 C, 10e échelon) au tribunal cantonal de Woerth-sur-Sauer, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 11 décembre 1958, Mme Campy, née Yvonne Schmidt, commis (échelle 5 C, 5e échelon) au tribunal de première instance de Strasbourg, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, en application des articles L. 6 (3°) et 36, alinéa 2, du code des pensions.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 16 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1958, un crédit de 99.000.000 F portant sur le budget et le chapitre suivants:

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs
Algérie.		
Amélioration de la situation des agents de l'Etat	31-92	99.000

Art. 2. — Est ouvert, sur 1958, un crédit de 99.000.000 F réparti conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
R. MARTINET.

TABLEAU DES CRÉDITS OUVERTS

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
Algérie.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re *partie. — Rémunération d'activité.*		
Administration préfectorale. — Indemnités et allocations diverses	31-12	9.000
Personnel de la sûreté nationale en Algérie. — Indemnités et allocations diverses	31-22	90.000
Total		99.000

Conditions d'utilisation des factures-congés.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Sur le rapport du directeur général des impôts,
Vu l'article 445 du code général des impôts,

Arrête:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 54 K de l'annexe IV au code général des impôts est modifié et rédigé comme suit:

« Les factures-congés doivent, avant l'enlèvement des boissons, être analysées séparément sur un bordereau d'émargement qui doit être déposé à la recette buraliste le premier jour de chaque décade ».

Art. 2. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

Transfert du portefeuille de contrats de sociétés d'assurances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 décembre 1958: page 10971, 1re colonne, 2e ligne du premier des deux arrêtés du 19 novembre 1958, au lieu de: « décret-loi du 14 juin 1958 », lire: « décret-loi du 14 juin 1938 ».

Octroi de la garantie de l'Etat à un emprunt d'une société de développement régional.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 décembre 1958: page 11175, 1re colonne, au lieu de: « Par arrêté en date du 6 décembre 1948 », lire: « Par arrêté en date du 6 décembre 1958 ».

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 9 décembre 1958, M. Debril (Roger-Elie-Paul-Auguste), inspecteur hors classe de l'enregistrement et des domaines, a été placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 décembre 1957, auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir à Madagascar.

Par arrêté en date du 9 décembre 1958, M. Waechter (René-Charles-Marie-Antoine), contrôleur principal de 4e échelon de l'enregistrement et des domaines, a été placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 14 juillet 1958, auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir en Afrique équatoriale française.

Enquêtes économiques.

Par arrêté en date du 24 novembre 1958, Mme Petit (Jeanne), commis du service des enquêtes économiques dans le département de la Haute-Saône, est nommée, sur place, contrôleur de 1er échelon des services extérieurs du service des enquêtes économiques, à compter du 1er janvier 1953, et titularisée dans ce grade à compter de la même date.

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR LE GRADE DE CONTRÔLEUR PRINCIPAL DU SERVICE DES ENQUÊTES ÉCONOMIQUES

Année 1958.

1 M. Le Gal (Eugène), contrôleur dans le département de Maine-et-Loire.

2 M. Claireau (Auguste), contrôleur dans le département de la Loire-Atlantique.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 58-1235 du 11 décembre 1958 modifiant le décret n° 53-478 du 21 mai 1953 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de police.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre d'Etat et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police;

Vu l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, complété et modifié par les décrets n° 49-508 du 14 avril 1949 et n° 52-1123 du 7 octobre 1952;

Vu le décret n° 48-1508 du 28 septembre 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de police, complété par le décret n° 49-650 du 11 mai 1949, ensemble les décrets nos 53-478 du 21 mai 1953, 53-1047 du 26 octobre 1953, 56-1273 du 14 décembre 1956 et 57-851 du 30 juillet 1957;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1957;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau I figurant à l'article 1er du décret susvisé du 21 mai 1953, modifié par les décrets nos 56-1273 du 14 décembre 1956 et 57-851 du 30 juillet 1957, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT HIÉRARCHIQUE	
	Indices bruts.	Indices nets anciens.
I. — SURETÉ NATIONALE		
Commissaires principaux	595 — 750	455 — 550
Commissaires	300 — 585	250 — 450
II. — PRÉFECTURE DE POLICE		
Commissaires principaux	595 — 750	455 — 550
Commissaires adjoints et commissaires de police de la ville de Paris et du département de la Seine	300 — 585	250 — 450
Corps des commissaires de police du service de la répression des fraudes et du contrôle des prix.		
Commissaires de police	300 — 585	250 — 450
Commissaires de police, chefs des services spéciaux	595 — 750	455 — 550
Commissaire divisionnaire (1)	750 — 835	550 — 600

(1) Poste réservé à un commissaire, chef des services spéciaux, ayant satisfait aux épreuves d'un concours d'admission à caractère technique.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre d'Etat et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er juillet 1957.

Fait à Paris, le 11 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 12 décembre 1958 portant reconnaissance d'une association déclarée comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 12 décembre 1958, l'association déclarée dite Association Saint-Louis, dont le siège est à Neuilly-sur-Seine, a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 16 décembre 1958 portant affectation d'officiers généraux.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général d'armée aérienne Challe (Maurice-Prosper-Félix-Marie) est nommé commandant en chef des forces en Algérie.

Art. 2. — M. le général de corps d'armée Allard (Marie-Paul-André-Jacques) est nommé commandant de la 10e région militaire et commandant des forces terrestres en Algérie.

Art. 3. — Le décret du 1er octobre 1958 portant affectation de M. le général d'armée aérienne Challe est abrogé à compter de la date du présent décret.

Art. 4. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,

PIERRE GUILLAUMAT.

Armée de l'air (réserve).

Par décision en date du 26 novembre 1958, les officiers de réserve dont les noms suivent ont été placés dans la position « hors cadres » au titre de l'affectation spéciale.

Ces officiers sont maintenus affectés, pour leur administration, aux centres mobilisateurs (air) dont ils relevaient avant leur changement de position.

1re RÉGION AÉRIENNE

M. le commandant Blazin (André-Léon).

M. le capitaine Maurer (Marcel-Paul-Marie).

MM. les lieutenants:

Beaucher (Jean-Paul-Alfred).
Gelas (Etienne-Joseph).

2e RÉGION AÉRIENNE

MM. les lieutenants-colonels:

Faure (Aimé-Daniel-Victorin).
Hirsch (Robert-Henri).

M. le commandant Agésilas (Marcel-Louis-Charles).

MM. les capitaines:

Chauvin (Charles-Lucien-Jean-Gustave).
Guillot (Jean-Gaston).
Massonnat (Pierre-Jean-Albert).
Rolland (Paul-Louis-Eugène).
Schmitt (Maurice-Marie-Charles).

MM. les lieutenants:

Bernard (André-Victor).
Boutry (Jean-Pierre-Fernand).
Deschamps (Jean-Louis-Maurice).
Fauveaud (André-Gabriel).
Jaumain (Marcel-Claudius-Frédéric).
Kleindienst (Raoul-Marcel-Célestin-Eugène).
Lahaeye (Louis-Victor).
Lanoë (Edmond-Henri-Marie).
Magnan (Jean-Henri).
Moretti (Lucien).
Panichelli (Jean-Paul-Fernand).
Pattoret (André-Michel).
Pinçon (Jean).
Planque (Marc-Jules-Louis).
Prost (Pierre-Alfred-Ernest-Joseph).

MM. les sous-lieutenants:

Hausheer (Jean-Gustave).
Marillier (Pierre-René).
Massot (Georges-Armand-Victor).
Nègre (Pierre-Paul).
Wagner-Autesserre (Gérard-Pierre).

3e RÉGION AÉRIENNE

MM. les capitaines:

Aliigier (Antoine-Henri-Jean).
Baudry (Roger-Jean-René-André).
Postis (Jean-Pierre-Paul-André).

M. le lieutenant Grangette (Jacques-Henri-Joseph).

5e RÉGION AÉRIENNE

MM. les lieutenants:

Savary (Désiré-Henri).
Thomasset (Maurice).

M. le sous-lieutenant Perrin (Jean-Edmond-Louis-Eugène).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 58-1141 fixant les rapports avec les pouvoirs publics de l'Aéro-Club de France, de la Fédération aéronautique de l'Union française et de la Fédération nationale des parachutistes français.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 novembre 1958: page 10698, au paragraphe C de l'article 3 (p. 10699), au lieu de: « Participe à la préparation militaire en coordonnant l'organisation des aéro-clubs de l'enseignement », lire: « Participe à la préparation militaire en coordonnant l'organisation, au sein des aéro-clubs, de l'enseignement ».

Déclaration d'utilité publique de la déviation de la route nationale n° 86 à Lafoux et de la rectification de la même route sur le territoire des communes de Remoulins et de Saint-Bonnet (Gard).

Par arrêté du 9 décembre 1958, sont déclarées d'utilité publique la déviation de la route nationale n° 86, à Lafoux, dans la section comprise entre les P. K. 43 et 43,800, et la rectification de la même route entre les P. K. 43,800 et 44,200 sur le territoire des communes de Remoulins et de Saint-Bonnet (Gard), conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Affectation du produit de la taxe perçue au profit de la chambre de commerce de Quimper sur la valeur du poisson débarqué au port de Lesconil.

Par arrêté du 10 décembre 1958, le produit de la taxe perçue au profit de la chambre de commerce de Quimper, en vertu de l'arrêté interministériel du 5 juin 1947, sur la valeur du poisson débarqué au port de Lesconil, a été affecté aux dépenses incombant à la compagnie consulaire, au titre de l'établissement, de l'amélioration et de l'extension de l'outillage public portuaire prévu à l'article 1er du cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 10 décembre 1958.

Commission du transport des matières dangereuses.

Par arrêté du 28 novembre 1958 du ministre ds travaux publics, des transports et du tourisme, M. Haas, ingénieur en chef des ponts et chaussées au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, et M. Tavernier, ingénieur en chef des poudres, directeur du service des poudres, sont nommés vice-présidents de la commission chargée de l'application et de la revision des règlements applicables au transport et à la manutention des matières dangereuses et infectes par chemin de fer, par route ou par voie d'eau et à leur manutention dans les ports maritimes, en remplacement de M. Outrey, inspecteur général des ponts et chaussées, et de M. Medard, ingénieur général des poudres, qui ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Commission consultative centrale des marchés de la marine marchande.

Par arrêté du 5 décembre 1958, M. le contrôleur de 2e classe de la marine Varloud est nommé membre titulaire de la commission consultative centrale des marchés de la marine marchande, en remplacement de M. le contrôleur de 1re classe Duval.

Courtiers interprètes.

Par arrêté du 4 décembre 1958, M. Delamaire (Jacques) est nommé courtier interprète et conducteur de navires et courtier juré d'assurances maritimes à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Lepeer (Georges), démissionnaire, nommé à l'honorariat de ses fonctions.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 58-1236 du 11 décembre 1958 relatif à l'exploitation des films étrangers de long métrage en version postsynchronisée de langue française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Considérant les dépenses en devises étrangères résultant de l'exploitation de films étrangers en France et la situation de la balance des payements français;

Vu les dispositions des articles 4, 12 et 13 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce du 30 octobre 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Pour la période allant du 1er juillet 1958 au 30 juin 1959, le nombre de films étrangers de long métrage qui pourront recevoir, en vue de la projection en France, en Algérie, dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer, une autorisation de distribution en version postsynchronisée de langue française est fixé à cent dix-huit films.

Art. 2. — Les films présentés au festival international de Cannes pourront recevoir, hors contingent, une autorisation.

Art. 3. — De même, des autorisations de postsynchronisation supplémentaires, à concurrence de montants à déterminer, pourront être accordées aux films produits dans les pays favorisant la diffusion du film français sur leur territoire.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter du 1er juillet 1958.

Fait à Paris, le 11 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Comité technique de l'électricité.

Par arrêté du 11 décembre 1958, M. Garczynski, chef du service technique du syndicat professionnel des fabricants de fils et câbles électriques, est nommé membre du comité technique de l'électricité, en remplacement de M. Guibert.

Conseil d'administration de la Régie nationale des usines Renault.

Par arrêté du 11 décembre 1958, est nommé membre du conseil d'administration de la Régie nationale des usines Renault M. Le Gall (Pierre), en tant que membre désigné par le ministre des armées, en remplacement de M. Paulhac (Fernand).

Régisseurs d'avances.

Par arrêtés du 10 décembre 1958, M. Liotte (Raymond), auxiliaire sous contrat, et M. Rouault (Jacques), adjoint technique des mines, ont été nommés régisseurs d'avances et régisseurs de recettes des régies instituées par arrêtés du 23 janvier 1954 auprès du chef de l'arrondissement minéralogique de la Guyane, M. Liotte pour la subdivision de Fort-de-France, M. Rouault pour la subdivision de Cayenne.

Service des instruments de mesure.

Par arrêté en date du 10 décembre 1958, M. Billard (Roger), inspecteur des instruments de mesure de 1re classe à Paris, a été promu au grade d'inspecteur divisionnaire des instruments de mesure de 1re classe à compter du 1er décembre 1958.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 16 décembre 1958 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 16 décembre 1958, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'agriculture, vu les déclarations du conseil de l'ordre en date du 31 juillet 1958 portant que la promotion faite aux termes dudit décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, a été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. David (Charles-Auguste-Emile), directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole, domicilié à Paris; 39 ans 9 mois de services civils et militaires. Chevalier du 18 août 1951. Titres exceptionnels.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 12 décembre 1958 rendant applicables dans les territoires visés à l'article 76 de la Constitution les dispositions du décret n° 54-1001 du 8 octobre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 40 à 45 de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 relatifs au conseil de discipline du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 54-1001 du 8 octobre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 40 à 45 de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 relatifs au conseil de discipline du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile;

Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 fixant certaines conditions d'application de l'article 76 de la Constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 54-1001 du 8 octobre 1954 sont rendues applicables dans les territoires visés à l'article 76 de la Constitution.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Décret du 12 décembre 1958 rendant applicables dans l'Etat sous tutelle du Cameroun les dispositions du décret n° 54-1001 du 8 octobre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 40 à 45 de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 relatifs au conseil de discipline du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 54-1001 du 8 octobre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 40 à 45 de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 relatifs au conseil de discipline du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile;

Vu le décret n° 57-501 du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun, et notamment l'article 50,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 54-1001 du 8 octobre 1954 sont rendues applicables dans l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Décret du 12 décembre 1958 portant extension aux territoires visés à l'article 76 de la Constitution des dispositions du décret n° 55-1348 du 5 octobre 1955 portant création d'un conseil médical de l'aéronautique civile.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 fixant certaines conditions d'application de l'article 76 de la Constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'outre-mer;

Vu la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 fixant le statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, notamment ses articles 23, 24 et 28;

Vu le décret n° 55-1348 du 5 octobre 1955 portant création d'un conseil médical de l'aéronautique civile,

Décrète:

Art. 1er — Les dispositions du décret n° 55-1348 du 5 octobre 1955 sont applicables dans les territoires visés à l'article 76 de la Constitution.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Décret du 12 décembre 1958 portant extension à l'Etat sous tutelle du Cameroun des dispositions du décret n° 55-1348 du 5 octobre 1955 portant création d'un conseil médical de l'aéronautique civile.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 57-501 du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun;

Vu la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 fixant le statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, notamment ses articles 23, 24 et 28;

Vu le décret n° 55-1348 du 5 octobre 1955 portant création d'un conseil médical de l'aéronautique civile,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 55-1348 du 5 octobre 1955 sont applicables dans l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Décret du 12 décembre 1958 portant extension aux territoires visés à l'article 76 de la Constitution des dispositions du décret n° 54-860 du 25 août 1954 relatif à l'inscription aux registres du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 fixant certaines conditions d'application de l'article 76 de la Constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'outre-mer;

Vu la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, et notamment l'article 6;

Vu le décret n° 54-860 du 25 août 1954 relatif à l'inscription aux registres du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, modifié par décret du 23 octobre 1958,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 54-860 du 25 août 1954 relatif à l'inscription aux registres du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile sont applicables dans les territoires visés à l'article 76 de la Constitution.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Décret du 12 décembre 1958 portant extension à l'Etat sous tutelle du Cameroun des dispositions du décret n° 54-860 du 25 août 1954 relatif à l'inscription aux registres du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 57-501 du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun;

Vu la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, et notamment l'article 6;

Vu le décret n° 54-860 du 25 août 1954 relatif à l'inscription aux registres du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, modifié par décret du 23 octobre 1958,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 54-860 du 25 août 1954 relatif à l'inscription aux registres du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile sont applicables dans l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Décret du 12 décembre 1958 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de l'aérodrome de Tahiti-Faaa.

Par décret en date du 12 décembre 1958, sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de l'aérodrome de Tahiti-Faaa et, à cet effet, les acquisitions immobilières nécessaires, telles qu'elles sont figurées sur le plan annexé au présent décret, pourront être réalisées, au besoin par voie d'expropriation, et, en ce cas, dans le délai de trois ans à compter de la publication du présent décret.

Application aux territoires visés à l'article 76 de la Constitution des dispositions de textes réglementaires concernant la circulation aérienne.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 fixant certaines conditions d'application de l'article 76 de la Constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 57-612 du 1er mars 1957 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun de la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Vu le décret n° 58-690 du 31 juillet 1958 portant application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions d'établissement de leur réglementation;

Vu le décret n° 58-691 du 31 juillet 1958 portant application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne, et en particulier son article 3;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1957 relatif aux procédures pour les organismes civils de la circulation aérienne et aux procédures de vol pour les aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale, modifié par l'arrêté du 18 décembre 1957;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux;

Vu l'arrêté du 10 février 1958 portant réglementation de la voltige aérienne pour les aéronefs civils;

Vu l'arrêté du 22 mai 1958 définissant la nuit pour les besoins de la circulation aérienne;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1957 relatif aux conditions météorologiques minima de vol à vue pour les hélicoptères;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1958 relatif aux textes réglementaires définissant les espaces aériens dans lesquels sont assurés les services de la circulation aérienne et désignant les organismes chargés de fournir lesdits services;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1957 fixant les règles à suivre par les commandants de bord lorsqu'ils constatent des incidents de contrôle ou des risques de collision,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1957 relatif aux procédures pour les organismes civils de la circulation aérienne et aux procédures de vol pour les aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale, modifié par arrêté du 18 décembre 1957, sont applicables dans les territoires visés à l'article 76 de la Constitution.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux sont applicables dans les territoires visés à l'article 76 de la Constitution, sauf en ce qui concerne l'article 5, qui est remplacé par le suivant:

« *Art.* 5. — Des dérogations aux règles de survol fixées par les articles 1er, 2 et 3 peuvent être accordées par les hauts commissaires ou dans les territoires non groupés par les chefs de territoires ».

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 10 février 1958 portant réglementation de la voltige aérienne pour les aéronefs civils sont applicables dans les territoires visés à l'article 76 de la Constitution, sous réserve de la modification suivante:

« Article 4, *in fine*, remplacer: « ... par le service de la formation aéronautique et des sports aériens » par: « ... par les directions de l'aéronautique civile ».

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 22 mai 1958 définissant la nuit pour les besoins de la circulation aérienne sont applicables dans les territoires visés à l'article 76 de la Constitution, sauf en ce qui concerne l'article 2, qui est remplacé par le suivant:

« *Art.* 2. — Pour déterminer la nuit, on admet que, dans les territoires visés à l'article 76 de la Constitution, le crépuscule civil finit quinze minutes après l'heure du coucher du soleil au lieu déterminé, et l'aube civile commence quinze minutes avant l'heure du lever du soleil au lieu déterminé.

« *Note.* — Les heures du lever et du coucher du soleil en un lieu déterminé se calculent au moyen des éphémérides aéronautiques ou à l'aide du nomogramme annuel diffusé par le service d'information aéronautique ».

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté du 25 septembre 1957 relatif aux conditions météorologiques minima de vol à vue par les hélicoptères sont applicables dans les territoires visés à l'article 76 de la Constitution.

Art. 6. — Les dispositions de l'arrêté du 30 janvier 1958 relatif aux textes réglementaires définissant les espaces aériens dans lesquels sont assurés les services de la circulation aérienne et désignant les organismes chargés de fournir lesdits services sont applicables dans les territoires visés à l'article 76 de la Constitution, sauf en ce qui concerne les articles 6 et 8 et sous réserve des modifications suivantes:

Aux articles 4 (premier et deuxième alinéa), 10 et 11, ajouter après: « ... arrêté (s), décision (s) du ministre chargé de l'aviation civile, après accord des départements ministériels intéressés... », « sur propositions des hauts commissaires ou des chefs de territoires... ».

Aux articles 5 (premier et deuxième alinéa), 7 (premier et deuxième alinéa), et 10, ajouter après: « ... décision (s) du ministre chargé de l'aviation civile..., ou décision (s) ministérielle (s) », « ... sur propositions des hauts commissaires ou chefs de territoires... ».

Art. 7. — Les dispositions de l'arrêté du 26 novembre 1957 fixant les règles à suivre par les commandants de bord lorsqu'ils constatent des incidents de contrôle ou des risques de collision sont applicables dans les territoires visés à l'article 76 de la Constitution, sous réserve de la modification suivante:

Article 5, supprimer: « ... du ministre chargé de l'aviation civile ».

Art. 8. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, les hauts commissaires et les chefs de territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 décembre 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN CEDILE.

Le ministre des travaux publics, des transports, et du tourisme,
Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Application dans l'Etat sous tutelle du Cameroun des dispositions de textes réglementaires concernant la circulation aérienne.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 57-501 du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun;

Vu le décret n° 57-612 du 1er mars 1957 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun de la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Vu le décret n° 58-692 du 31 juillet 1958 portant application dans l'Etat sous tutelle du Cameroun des dispositions du décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions d'établissement de leur réglementation;

Vu le décret n° 58-693 du 31 juillet 1958 portant application dans l'Etat sous tutelle du Cameroun des dispositions du décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne, et en particulier son article 3;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1957 relatif aux procédures pour les organismes civils de la circulation aérienne et aux procédures de vol pour les aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale, modifié par l'arrêté du 18 décembre 1957;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux;

Vu l'arrêté du 10 février 1958 portant réglementation de la voltige aérienne pour les aéronefs civils;

Vu l'arrêté du 22 mai 1958 définissant la nuit pour les besoins de la circulation aérienne;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1957 relatif aux conditions météorologiques minima de vol à vue pour les hélicoptères;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1958 relatif aux textes réglementaires définissant les espaces aériens dans lesquels sont assurés les services de la circulation aérienne et désignant les organismes chargés de fournir lesdits services;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1957 fixant les règles à suivre par les commandants de bord lorsqu'ils constatent des incidents de contrôle ou des risques de collision,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1957 relatif aux procédures pour les organismes civils de la circulation aérienne et aux procédures de vol pour les aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale, modifié par arrêté du 18 décembre 1957, sont applicables dans l'Etat sous tutelle du Cameroun

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux sont applicables dans l'Etat sous tutelle du Cameroun, sauf en ce qui concerne l'article 5, qui est remplacé par le suivant:

« *Art.* 5. — Des dérogations aux règles de survol fixées par les articles 1er, 2 et 3 peuvent être accordées par le haut commissaire de la République française ».

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 10 février 1958 portant réglementation de la voltige aérienne pour les aéronefs civils sont applicables dans l'Etat sous tutelle du Cameroun sous réserve de la modification suivante:

Article 4, *in fine*, remplacer: « ... par le service de la formation aéronautique et des sports aériens » par: « ... par la direction de l'aéronautique civile ».

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 22 mai 1958 définissant la nuit pour les besoins de la circulation aérienne sont applicables dans l'Etat sous tutelle du Cameroun, sauf en ce qui concerne l'article 2, qui est remplacé par le suivant:

« *Art.* 2. — Pour déterminer la nuit, on admet que, dans l'Etat sous tutelle du Cameroun, le crépuscule civil finit quinze minutes après l'heure du coucher du soleil au lieu déterminé, et l'aube civile commence quinze minutes avant l'heure du lever du soleil au lieu déterminé.

« *Note.* — Les heures du lever et du coucher du soleil en un lieu déterminé se calculent au moyen des éphémérides aéronautiques ou à l'aide du nomogramme annuel diffusé par le service d'information aéronautique. »

Art. 5 — Les dispositions de l'arrêté du 25 septembre 1957 relatif aux conditions météorologiques minima de vol à vue par les hélicoptères sont applicables dans l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Art. 6. — Les dispositions de l'arrêté du 30 janvier 1958 relatif aux textes réglementaires définissant les espaces aériens dans lesquels sont assurés les services de la circulation aérienne et désignant les organismes chargés de fournir lesdits services sont applicables dans l'Etat sous tutelle du Cameroun, sauf en ce qui concerne les articles 6 et 8 et sous réserve des modifications suivantes:

Aux articles 4 (premier et deuxième alinéa), 10 et 11, ajouter après: « ... arrêté (s), décision (s) du ministre chargé de l'aviation civile, après accord des départements ministériels intéressés », « sur propositions du haut commissaire de la République française... ».

Aux articles 5 (premier et deuxième alinéa), 7 (premier et deuxième alinéa) et 10, ajouter après: « ... Décision (s) du ministre chargé de l'aviation civile..., ou ... Décision (s) ministérielle (s)... », « sur propositions du haut commissaire de la République française... ».

Art. 7. — Les dispositions de l'arrêté du 26 novembre 1957 fixant les règles à suivre par les commandants de bord lorsqu'ils constatent des incidents de contrôle ou des risques de collision sont applicables dans l'Etat sous tutelle du Cameroun, sous réserve de la modification suivante:

Article 5, supprimer: « ... du ministre chargé de l'aviation civile ».

Art. 8. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale et le haut commissaire de la République française au Cameroun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 décembre 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN CEDILE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Extension aux territoires visés à l'article 76 de la Constitution de diverses dispositions relatives à la classification du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile et fixant la liste des brevets, licences et certificat de navigants professionnels de l'aéronautique civile.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, et notamment les articles 1er, 2, 3 et 4;

Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 fixant certaines conditions d'application de l'article 76 de la Constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 25 août 1954 portant classification du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile;

Vu l'arrêté du 11 juin 1955 fixant la liste des brevets, licences et certificat des navigants professionnels de l'aéronautique civile,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 25 août 1954 portant classification du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile sont applicables dans les territoires visés à l'article 76 de la Constitution.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 11 juin 1955 fixant la liste des brevets, licences et certificat des navigants professionnels de l'aéronautique civile sont applicables dans les territoires visés à l'article 76 de la Constitution.

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale et les hauts commissaires et chefs de territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 décembre 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN CEDILE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le directeur des transports aériens,
JACQUES DESMAREST.

Extension à l'Etat sous tutelle du Cameroun de diverses dispositions relatives à la classification du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile et fixant la liste des brevets, licences et certificat de navigants professionnels de l'aéronautique civile.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, et notamment les articles 1er, 2, 3 et 4;

Vu le décret n° 57-501 du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun;

Vu l'arrêté du 25 août 1954 portant classification du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile;

Vu l'arrêté du 11 juin 1955 fixant la liste des brevets, licences et certificat des navigants professionnels de l'aéronautique civile,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 25 août 1954 portant classification du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile sont applicables dans l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 11 juin 1955 fixant la liste des brevets, licences et certificat des navigants professionnels de l'aéronautique civile sont applicables dans l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale et le haut commissaire de la République française au Cameroun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 décembre 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN CEDILE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le directeur des transports aériens,
JACQUES DESMAREST.

Extension aux territoires visés à l'article 76 de la Constitution des dispositions de l'arrêté du 20 août 1956 relatif à la composition des équipages des aéronefs de transport aérien.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 fixant certaines conditions d'application de l'article 76 de la Constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 57-612 du 1er mars 1957 portant publication dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun de la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Vu les annexes 1 et 6 de la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale, et notamment le chapitre 9 de l'annexe 6;

Vu l'arrêté du 20 août 1956 relatif à la composition des équipages des aéronefs de transport aérien.

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1956 sont applicables dans les territoires visés à l'article 76 de la Constitution sous la réserve suivante: la date de départ de la période transitoire prévue à l'article 9 sera celle de la publication du présent arrêté.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, les hauts commissaires et les chefs de territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 décembre 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN CEDILE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le directeur des transports aériens,
JACQUES DESMAREST.

Extension à l'Etat sous tutelle du Cameroun des dispositions de l'arrêté du 20 août 1956 relatif à la composition des équipages des aéronefs de transport aérien.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 57-501 du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun;

Vu le décret n° 57-612 du 1er mars 1957 portant publication dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun de la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Vu les annexes 1 et 6 de la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale, et notamment le chapitre 9 de l'annexe 6;

Vu l'arrêté du 20 août 1956 relatif à la composition des équipages des aéronefs de transport aérien,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1956 sont applicables dans l'Etat sous tutelle du Cameroun sous la réserve suivante: la date de départ de la période transitoire prévue à l'article 9 sera celle de la publication du présent arrêté.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale et le haut commissaire de la République française au Cameroun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 décembre 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN CEDILE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le directeur des transports aériens,
JACQUES DESMAREST.

Extension aux territoires visés à l'article 76 de la Constitution des dispositions de l'arrêté du 25 août 1954 relatif aux modalités d'application du décret n° 54-860 du 25 août 1954 relatif à l'inscription aux registres du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 fixant certaines conditions d'application de l'article 76 de la Constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 12 décembre 1958 portant extension aux territoires visés à l'article 76 de la Constitution des dispositions du décret n° 54-860 du 25 août 1954 relatif à l'inscription aux registres du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile;

Vu l'arrêté du 25 août 1954 relatif aux modalités d'application du décret n° 54-860 du 25 août 1954, modifié par arrêté du 23 octobre 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 25 août 1954 modifié relatif aux modalités d'application du décret n° 54-860 du 25 août 1954 sont applicables dans les territoires visés à l'article 76 de la Constitution.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale et les hauts commissaires et chefs de territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 décembre 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN CEDILE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le directeur des transports aériens,
JACQUES DESMAREST.

Extension à l'Etat sous tutelle du Cameroun des dispositions de l'arrêté du 25 août 1954 relatif aux modalités d'application du décret n° 54-860 du 25 août 1954 relatif à l'inscription aux registres du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 57-501 du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun;

Vu le décret du 12 décembre 1958 portant extension à l'Etat sous tutelle du Cameroun des dispositions du décret n° 54-860 du 25 août 1954 relatif à l'inscription aux registres du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile;

Vu l'arrêté du 25 août 1954 relatif aux modalités d'application du décret n° 54-860 du 25 août 1954, modifié par arrêté du 23 octobre 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 25 août 1954 relatif aux modalités d'application du décret n° 54-860 du 25 août 1954 sont applicables dans l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale et le haut commissaire de la République française au Cameroun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 décembre 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN CEDILE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le directeur des transports aériens,
JACQUES DESMAREST.

MINISTERE DU TRAVAIL

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Par arrêté du ministre du travail en date du 9 décembre 1958, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Amicale mutuelle camareloise, n° 29266, à Camaret.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail en date du 9 décembre 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société mutualiste de la ville de la Garenne-Colombes, n° 75-2521, à la Garenne-Colombes, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste panotechnique, n° 75-3, à Paris.

Commission régionale de conciliation compétente pour la 1re circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 8 décembre 1958, est nommé membre suppléant de la commission régionale de conciliation compétente pour la 1re circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, au titre de représentant des travailleurs:

M. Abbachi (Georges) (C. G. T.), en remplacement de M. Cosauer (Jean).

Commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins et autres praticiens.

Le ministre du travail,

Vu l'article 1er de l'arrêté du 6 novembre 1945 portant institution d'une commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels, modifié par les arrêtés des 19 avril 1948, 15 mai 1950 et 14 avril 1958;

Vu l'arrêté du 11 juin 1958, complété par l'arrêté du 14 juillet 1958;

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 11 juin 1958 est modifié comme suit:

. . . . . .

Lorsque seront examinées les questions intéressant les chirurgiens dentistes, les trois médecins habilités à prendre part à la séance seront:

Membres titulaires: M. le docteur Dupas, M. le docteur Hennion, M. le docteur Jodin.

Membres suppléants: M. le docteur Robert, M. le docteur Courtois, M. le docteur Boulle.

Lorsque seront examinées les questions intéressant les sages-femmes ou les auxiliaires médicaux, les trois médecins habilités à prendre part à la séance seront:

Membres titulaires: M. le docteur Courtois, M. le docteur Jodin, M. le docteur Dupas.

Membres suppléants: M. le docteur Robert, M. le docteur Hennion, M. le docteur Boulle.

Sont, en outre, nommés membres de cette commission, avec voix délibérative, pour les seules questions intéressant la spécialité qu'ils représentent.

Chirurgiens dentistes représentant la confédération nationale des syndicats dentaires:

Membres titulaires: M. Corniou, M. J. Charron.

Membres suppléants: M. Chapelle, M. Woirlier.

Sages-femmes (sans changement).

Auxiliaires médicaux, masseurs (sans changement).

Infirmiers (sans changement).

Pédicures représentant la fédération nationale des techniciens médicaux, infirmiers, masseurs, kinésithérapeutes, pédicures et prothésistes en podologie de France et de l'Union française (sans changement).

Représentant la fédération nationale des pédicures médicaux de France, de l'Union française et des territoires associés:

Membre titulaire. M. Calandraud.

Membre suppléant: M. Beauvallet.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sérurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 décembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN CHEYLUS.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 13 décembre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 13 décembre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la santé publique et de la population, vu les déclarations du conseil de l'ordre du 2 octobre et du 4 décembre 1958 portant que les promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Denoyelle (Lucien), professeur de clinique médicale spécialisé en phtisiologie à Tours (Indre-et-Loire); 51 ans 8 mois de services civils et militaires. Chevalier du 10 juillet 1926.

M. Lemaître (Léonce-Alfred), docteur en médecine, électro-radiologiste à Lille (Nord); 48 ans de services civils et militaires. Chevalier du 2 janvier 1928.

M. Mayolle (Pierre-Paul-Valentin-Joseph), docteur en médecine à Versailles (Seine-et-Oise); 54 ans de services civils et militaires. Chevalier du 16 juin 1920.

M. Reiss (Maurice-Hubert), médecin chef des hospices civils de Metz (Moselle); 53 ans de services civils et militaires. Chevalier du 6 janvier 1939.

M. Ricordeau (Maurice-Alexis), avocat, président du conseil d'administration du sanatorium marin de Pen-Bron (Loire-Atlantique); 59 ans de services civils et militaires. Chevalier du 27 décembre 1934.

M. Suard (Maurice-Georges), professeur à l'école de médecine et de pharmacie d'Angers (Maine-et-Loire); 46 ans de services civils et militaires. Chevalier du 13 janvier 1947.

M. Truc (Eugène), professeur de clinique urologique à la faculté de médecine de Montpellier (Hérault); 39 ans de services civils et militaires. Chevalier du 8 novembre 1950.

M. Vidal (Fernand-Henri-Marie), chirurgien dentiste à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône); 53 ans de services civils et militaires. Chevalier du 31 décembre 1933.

Au grade de chevalier.

M. Chavrier (Maurice-Charles), président de l'union départementale des associations familiales, à Lyon (Rhône); 27 ans de services civils et militaires.

M. Jarry (Jean-Jacques), médecin chef des Charbonnages de France à Auvers-sur-Oise (Seine-et-Oise); 32 ans de services civils et militaires.

Mme Thiriez-Wallaert (Madeleine-Marie-Louise-Henriette), fondatrice d'œuvres sociales à Lille (Nord); 37 ans de services civils.

M. Thirion (Jean), docteur en médecine à Auxerre (Yonne); 43 ans 10 mois de services civils et militaires.

M. Tison (Marcel-Henri), médecin chef de la maison de santé de Saint-Mandé (Seine); 55 ans de services civils et militaires.

M. Vilenski (André-Jean), médecin stomatologiste des hôpitaux de Paris; 38 ans de services civils et militaires.

Décret du 12 décembre 1958 portant création d'un hospice public dans la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (Bouches-du-Rhône).

Par décret en date du 12 décembre 1958, il est créé un hospice public dans la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (Bouches-du-Rhône).

La dotation de l'établissement en cause est constituée par l'immeuble dans lequel il doit fonctionner et le terrain attenant, le tout d'une superficie de 2.500 mètres carrés.

Décret du 12 décembre 1958 portant création d'un hospice public dans la commune de Meyzieu (Isère).

Par décret en date du 12 décembre 1958, il est créé un hospice public dans la commune de Meyzieu (Isère).

La dotation de l'établissement en cause est constituée par l'immeuble dans lequel il doit fonctionner et le terrain attenant.

Décret du 12 décembre 1958 portant création d'un hospice public dans la commune du Perreux-sur-Marne (Seine).

Par décret en date du 12 décembre 1958, il est créé un hospice public dans la commune du Perreux-sur-Marne (Seine). L'établissement portera le nom de « Maison de retraite Gourlet-Bontemps ».

La dotation de l'établissement sera constituée par l'immeuble dans lequel il doit fonctionner et le terrain attenant, d'une superficie de 1.100 mètres carrés, ainsi que par les biens meubles figurant sur l'inventaire annexé au présent décret.

Décret du 12 décembre 1958 portant rattachement à l'hôpital public communal de Fort-de-France (Martinique) de l'hôpital Albert-Clarac et de l'hospice départemental de vieillards.

Par décret en date du 12 décembre 1958 et à partir de l'entrée en vigueur du présent décret, l'hôpital public communal de Fort-de-France fonctionnera comme hôpital-hospice communal.

Sont compris dans la dotation de cet hôpital-hospice les biens immobiliers et mobiliers affectés, au jour de la publication du présent décret, au service de l'établissement départemental « hôpital Albert-Clarac » et de l'hospice de vieillards de Fort-de-France.

Conditions, programme et composition du jury du concours pour le recrutement des inspecteurs de la population et de l'aide sociale.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-267 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique pour le statut particulier des fonctionnaires du corps de l'inspection de la population et de l'aide sociale, modifié par les décrets n° 55-1450 du 8 novembre 1955 et n° 56-39 du 13 janvier 1956, et notamment ses articles 5 et 6;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget

Arrête:

Art. 1er. — Les conditions d'accès aux deux concours prevus pour le recrutement des inspecteurs de la population et de l'aide sociale, institués par le décret n° 51-267 du 28 février 1951, modifié par les décrets n° 55-1450 du 8 novembre 1955 et n° 56-39 du 13 janvier 1956, portant règlement d'administration publique pour le statut particulier du corps de l'inspection de la population et de l'aide sociale, sont fixées comme suit:

Peuvent seuls être admis à concourir les candidats de l'un et l'autre sexe visés à l'article 5 (A *a* et B) dudit statut et remplissant les conditions d'âge fixées par le même article 5.

Les candidats doivent en outre:

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins, jouir de la plénitude de leurs droits civiques et être de bonne moralité;

2° Se trouver (pour les candidats masculins) en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

3° Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction d'inspecteur de la population et de l'aide sociale;

4° Posséder le permis de conduire une voiture automobile, ou prendre l'engagement formel de fournir cette pièce pendant l'année de stage.

Art. 2. — Les demandes d'inscription des candidats doivent être adressées au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau), 7, rue de Tilsitt, à Paris, et parvenir au plus tard un mois avant la date fixée pour le concours.

A la demande d'inscription seront annexées les pièces suivantes:

a) Une expédition authentique, sur papier timbré, de l'acte de naissance;

b) Une pièce attestant que le candidat possède la nationalité française depuis cinq ans au moins;

c) Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;

d) Une copie certifiée conforme des diplômes;

e) Une notice indiquant les établissements dans lesquels le candidat a fait ses études, avec la date de son entrée et de sa sortie dans chacun d'eux;

f) Un résumé des titres de toute nature et des fonctions remplies précédemment, avec référence à l'appui;

g) En ce qui concerne les candidats masculins, une pièce attestant qu'ils se trouvent en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée, notamment un état signalétique et des services militaires délivrés par l'autorité militaire ou, à défaut, une copie certifiée conforme de l'extrait du livret militaire;

h) Une note de renseignements sur la situation de famille accompagnée, éventuellement, d'une copie de l'acte de naissance des enfants;

i) Un certificat médical attestant que le candidat est de constitution robuste et apte à assurer un service actif en toute saison aussi bien dans les départements d'outre-mer que dans la métropole;

j) Une copie certifiée conforme du permis de conduire une voiture automobile;

k) L'engagement par le candidat d'accepter le poste qui lui sera désigné lors de sa nomination.

Art. 3. — La liste des candidats et candidates admis à concourir est arrêtée par le ministre de la santé publique et de la population.

Art. 4. — Les deux concours comportent des épreuves d'admissibilité et d'admission identiques. Ces épreuves sont énumérées à l'article 7 du statut (décret n° 51-267 du 28 février 1951 modifié) avec leur coefficient de notation.

Art. 5. — La composition du jury du concours est fixée comme suit:

1° Le directeur général de la population et de l'entraide, président;

2° Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget, ou son représentant;

3° Un inspecteur général de la santé et de la population;

4° Deux fonctionnaires ayant au moins rang d'administrateur civil de 1re classe proposés par le directeur général de la santé publique;

5° Le directeur de l'institut national d'études démographiques ou son représentant;

6° Un professeur de l'enseignement supérieur;

7° Un inspecteur divisionnaire de la population et de l'aide sociale.

Le président a voix prépondérante.

Art. 6. — Le programme du concours porte sur les matières suivantes:

I. — Eléments de culture générale

1) *Facteurs qui déterminent l'évolution sociale.*

Données politiques: évolution générale des idées et des faits politiques en France et dans le monde depuis le milieu du dix-huitième siècle.

Données économiques: la vie économique et ses éléments constitutifs; aperçu général de l'évolution des doctrines et des faits économiques en France et dans le monde depuis le millieu du dix-huitième siècle.

Données techniques: les moyens modernes de diffusion de la pensée; l'influence des grandes découvertes; les liens entre les nations.

Données sociologiques, psychologiques et culturelles: étude des disciplines philosophiques dans leurs rapports avec les institutions sociales et familiales.

Données démographiques: relations générales entre les phénomènes démographiques et les phénomènes économiques et sociaux.

2) *Evolution des idées et des institutions sociales en France depuis le début du dix-huitième siècle.*

Evolution des besoins économiques et sociaux. Les risques sociaux. Les niveaux de vie. Les loisirs. L'habitation et les problèmes du logement.

Aperçu général sur l'évolution des rapports entre employeurs et salariés et sur l'évolution des classes sociales. Notions générales sur la protection sociale des travailleurs (contrat de travail, salaires, syndicats, conflits du travail).

Evolution des fondements et des formes des institutions d'aide sociale. De la charité à la solidarité. De la bienfaisance privée à l'assistance publique obligatoire et à la sécurité sociale. La redistribution sociale des revenus.

II. — Droit

1) *Droit constitutionnel et droit public général.*

Histoire des principales constitutions de la France depuis 1789.

Notions générales sur les systèmes constitutionnels modernes.

Les modes de représentation nationale. Organisation actuelle des pouvoirs publics en France: la Constitution de 1946.

La réglementation des droits individuels et les libertés publiques.

L'Union française.

La nationalité et les naturalisations.

2) *Droit administratif.*

Notions générales. Le service public. La personnalité morale. Les établissements publics. La fonction publique. Le statut des fonctionnaires. La responsabilité de la puissance publique.

Organisation de l'Etat, du département et de la commune.

Le pouvoir réglementaire. Décentralisation et déconcentration.

Notions générales sur les procédés de l'administration: contrats, marchés et concessions; travaux publics et expropriation.

La juridiction administrative; séparation des autorités administratives et judiciaires; organisation et compétence des tribunaux administratifs.

Statut des étrangers en France.

3) *Législation financière.*

Le budget de l'Etat (principes budgétaires, préparation, vote, exécution, contrôle).

Organisation financière des départements et des communes.

Notions générales sur les recettes publiques.

4) *Organisation judiciaire.*

Notions générales sur l'organisation de la juridiction civile et pénale, sur les règles de compétence et de procédure.

5) *Droit civil.*

Notions générales: les actes juridiques; l'état civil; sûretés personnelles et réelles; les preuves.

Le droit des personnes; évolution du droit de la famille, le mariage, le divorce, la parenté légitime, naturelle et adoptive, le nom, la puissance paternelle et la tutelle.

La responsabilité civile.

L'interdiction.

6) *Droit pénal.*

Principes généraux de la répression pénale; le délinquant; les peines.

III. — Famille et enfance

1) *Législation et institutions familiales et carrieres sociales s'y rattachant.*

Mesures de compensation des charges familiales, notamment les prestations familiales (y compris l'allocation de logement). La tutelle aux allocations familiales.

Les associations familiales et leurs unions.

Le service social: formation et statut des assistantes sociales; divers services sociaux, leur coordination.

La formation ménagère et familiale. Les travailleuses familiales.

2) *Protection de l'enfance.*

Protection médico-sociale: protection maternelle et infantile; enfance d'âge scolaire; lutte contre l'avortement.

Etude détaillée de l'évolution et de la législation de l'aide sociale à l'enfance. La protection des enfants placés hors du domicile familial. Surveillance des œuvres et des établissements de bienfaisance privée. Etude spéciale de la loi du 24 juillet 1889.

Protection de l'enfance inadaptée; enfance délinquante, déficiente ou en danger moral. Crimes et délits commis envers les enfants. Législation des publications destinées à la jeunesse. L'abandon de famille.

IV. — AIDE SOCIALE ET SÉCURITÉ SOCIALE

1) *La législation de l'aide sociale.*

Règles générales concernant l'aide sociale. Evolution. Droit à l'aide sociale. Procédure de conditions d'admission. Voies de recours.
Les bureaux d'aide sociale.
Aide sociale à la famille. Aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire.
Aide sociale aux personnes âgées. Aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes.
Aide médicale. Aide aux tuberculeux. Aide aux malades mentaux.
Mesures d'aide sociale en matière de logement et d'hébergement.
L'aide sociale aux étrangers.
Domicile de secours. Répartition des dépenses.
Rôle de la direction départementale de la population et de l'aide sociale dans le contrôle de l'application des lois d'aide sociale.

2) *La sécurité sociale.*

Principes. Organisation administrative, financière et technique. Contentieux. Différents régimes.
Les prestations maladie, maternité, invalidité, vieillesse. Les accidents du travail et les maladies professionnelles.
L'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale.
Les lois sociales en agriculture.

V. — LÉGISLATION HOSPITALIÈRE

Les différents établissements d'hospitalisation, de soins et de cure (hôpitaux et hospices publics, hôpitaux psychiatriques, établissements de prophylaxie et de cure antituberculeuse, centres anticancéreux, centres de transfusion sanguine, maisons d'enfants à caractère sanitaire).
Création, fonctionnement administratif et financier, personnel administratif et médical, conventions.
Rôle du directeur départemental de la population et de l'aide sociale dans le contrôle du fonctionnement.
Les établissements nationaux de bienfaisance.
L'administration générale de l'assistance publique à Paris, l'administration de l'assistance publique à Marseille et les hospices civils de Lyon.

VI. — NOTIONS DE COMPTABILITÉ

Origine et objet de la comptabilité.
Comptabilité en partie simple et en partie double
Principaux livres et comptes. Mécanisme de quelques comptes essentiels. Bilan, prix de revient.
Notions sur le plan comptable général.

VII. — NOTIONS DE PSYCHOLOGIE DE L'ENFANT

Notions sommaires sur les méthodes en psychologie de l'enfant.
Etapes de la croissance physique et mentale de la naissance à l'adolescence. Développement et mesure de l'intelligence, évolution de l'affectivité, du caractère et de la personnalité.
Besoins de l'enfant. Importance du milieu familial et social. Rôle des parents, des adultes et des groupes d'enfants.
Milieux de travail et de loisirs. Part revenant aux facteurs héréditaires.
Psychologie de l'enfant privé du milieu familial. Les diverses formes de la séparation et leurs conséquences. Notions générales sur la psychologie de l'enfant inadapté et sur les méthodes de réadaptation.

VIII. — NOTIONS DE DÉMOGRAPHIE

1) *Objet et méthodes.*

Description statistique des populations et de leurs variations. Etude des facteurs et des conséquences de ces variations.
Histoire sommaire de la démographie et des doctrines de population.
Notions élémentaires de statistique démographique. Les documents: recensements, état civil, etc. Méthodes pour mesurer la population (répartition par sexe, par âge, etc.) et ses mouvements (taux de natalité, de mortalité, etc.). Principaux résultats. Autres sources d'information, les enquêtes par sondages.

2) *Relations générales entre les phénomènes démographiques et phénomènes économiques et sociaux.*

Le surpeuplement, le sous-peuplement, la population optima. La croissance. Investissements démographiques, investissements économiques. Facteurs économiques et sociaux de la natalité, de la mortalité, de la nuptialité.
La population dans les pays sous-développés, perspectives et solutions. Le vieillissement dans les pays occidentaux. Les retraites et l'emploi. L'urbanisation. La mobilité sociale.

3) *Les migrations.*

Leurs causes, leur déroulement, leurs conséquences. L'assimilation des étrangers dans leur nouveau milieu. Migrations internationales et migrations internes. L'immigration en France.

IX. — NOTIONS DE LÉGISLATION SANITAIRE

Législation sur la prophylaxie des maladies transmissibles. Hygiène de l'habitation, des agglomérations et des collectivités.
Législation sur la lutte contre les grands fléaux sociaux: tuberculose et maladies vénériennes, cancer, maladies mentales, alcoolisme.

Art. 7. — Le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 14 novembre 1955 (modifié successivement par les arrêtés des 11 août 1956, 16 mai et 30 décembre 1957) qui fixait les conditions d'accès au concours de recrutement des inspecteurs de la population et de l'aide sociale ainsi que le programme et la composition du jury dudit concours.

Art. 8. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 novembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

Homologation d'appareils correcteurs de la surdité.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Vu l'arrêté interministériel du 10 juin 1955 relatif aux dispositions concernant les éléments et les caractéristiques de fabrication des appareils électroniques correcteurs de la surdité applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires;
Vu l'avis de la commission nationale consultative d'agrément siégeant auprès du ministère des anciens combattants et victimes de guerre;
Vu l'avis de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical,

Arrête:

Art. 1er. — Il est procédé à l'homologation, sous les numéros ci-après, des prototypes d'appareils ci-dessous désignés dont les caractéristiques techniques répondent aux conditions déterminées par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 10 juin 1955 précité:

CONSTRUCTEUR	DÉSIGNATION de l'appareil.	TYPE de l'appareil.	NUMERO d'homologation.
Etablissements Prothèse auditive électronique, 14, rue de la Fidélité, Paris (10e).	Appareil Audiclair type CAF.	Transistors.	112 - 58
	Appareil Clairphone type 7 G.	Transistors.	113 - 58
Etablissements Lejeune, Seitz et Ameline, 35, rue de Clichy, Paris.	Appareil Amplivox C. V.	Transistors.	114 - 58
Etablissements Desgrais, 18, rue Jean-Mermoz, Paris (8e).	Appareil Ossicaide T. I. 63.	Transistors.	115 - 58
Société Adson, 34, rue Mogador, Paris (9e).	Appareil Omniton type trans VII.	Transistors.	116 - 58
Etablissements Sonor, 58, rue des Mathurins, Paris (8e).	Appareil Willco type Régent.	Transistors.	117 - 58
	Appareil Bernaphon type 210.	Transistors.	118 - 58
Société française d'acoustique médicale, 3, rue du Cirque, Paris.	Appareil Acouvox type 59.	Transistors.	119 - 58
Société Audipha, 26, rue de la Cerisaie, Paris.	Appareil Oticon type 500.	Transistors.	120 - 58
	Appareil Ardente type Président.	Transistors.	121 - 58

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du service central de la pharmacie.
J. VOLCKRINGER.

Inspection de la pharmacie.

Par arrêté en date du 10 décembre 1958, M. Bousseau (Marcel) est déclaré définitivement admis à la suite des épreuves du concours du 3 décembre 1958 pour le recrutement de pharmaciens inspecteurs de la santé.

Inspection de la santé.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 décembre 1958: page 10996, 1re colonne, sous le titre: « Médecin inspecteur principal de la santé », dernier alinéa, au lieu de: « Belgbeder (Roger) », lire: « Beigbeder (Roger) »; au lieu de: « Bonnet (Jacques) », lire: « Bonnel (Jacques) ».

Circulaire du 11 décembre 1958 relative à l'institution de comités techniques paritaires dans les hôpitaux et hospices publics.

Paris, le 11 décembre 1958.

Le ministre de la santé publique et de la population à Messieurs les préfets (pour attribution), à Messieurs les directeurs départementaux de la population et de l'aide sociale (pour information), à Messieurs les directeurs départementaux de la santé (pour information).

A la suite des modifications que les ordonnances n° 58-1198 et n° 58-1199 du 11 décembre 1958 et le décret n° 58-1202 du même jour viennent d'apporter aux règles de fonctionnement des hôpitaux et hospices, il convient que les commissions administratives puissent prendre l'avis de comités techniques paritaires sur toutes les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de ces établissements.

A cet effet, les commissions administratives devront adopter un règlement qui constituera une annexe au règlement intérieur de l'établissement qu'elles gèrent et qui sera soumis aux mêmes approbations que le règlement intérieur lui-même.

Ce règlement annexe contiendra les dispositions suivantes:

Art. 1er. — Il est institué un comité technique paritaire destiné à donner son avis sur l'organisation et le fonctionnement des services de l'établissement, sur la modernisation des méthodes et des techniques de travail ainsi que sur le rendement du personnel.

Ar. 2. — Le comité technique paritaire comprend ... membres titulaires représentant l'administration de l'établissement et un nombre égal de membres titulaires représentant le personnel. Les représentants de l'administration comprennent le directeur ou le directeur économe de l'établissement et ... membres de la commission administrative désignés par elle.

Les représentants du personnel sont désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives de l'établissement.

Des membres suppléants sont désignés en nombre égal à celui des membres titulaires.

Art. 3. — La commission administrative fixe par une délibération spéciale la composition nominative du comité technique paritaire et en désigne le président parmi ses représentants audit comité.

Art. 4. — Le comité technique se réunit sur la convocation de son président ou à la demande écrite de la majorité des membres titulaires et, en tout état de cause, au moins une fois par an.

Le comité technique est saisi par la commission administrative, ou sur demande écrite et signée de l'ensemble des représentants titulaires du personnel, de toutes questions entrant dans sa compétence.

Art. 5. — Le comité émet son avis à la majorité des membres présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage.

Les séances du comité ne sont pas publiques.

Les avis, observations et vœux présentés par le comité technique paritaire sont portés par son président, à la connaissance de la commission administrative à la plus prochaine réunion de cette assemblée.

BERNARD CHENOT.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Prise en considération de projets d'aménagement.

Par arrêtés en date du 2 octobre 1958, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, les projets d'aménagement de la ville de Saint-Brieuc et du groupement d'urbanisme de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) sont pris en considération.

Sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré.

Par arrêté en date du 19 novembre 1958, sont approuvés, en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré, tels qu'ils sont annexés audit arrêté, les statuts de la société anonyme d'habitations à loyer modéré « Clairs Logis d'Aquitaine », dont le siège social est fixé 14, cours de l'Intendance, à Bordeaux (Gironde).

Commission consultative centrale des marchés.

Par arrêté en date du 26 novembre 1958, est nommé membre de la commission consultative centrale des marchés du ministère de la construction, en remplacement de M. Léotard, conseiller référendaire à la cour des comptes, M. Delacour, conseiller référendaire à la cour des comptes.

En cas d'empêchement d'assister aux réunions de la commission, MM. Delacour, conseiller référendaire à la cour des comptes, et Defond, contrôleur financier chargé du contrôle des dépenses engagées, seront respectivement remplacés par MM. Rohmer, conseiller référendaire à la cour des comptes, et Bastet, administrateur civil, adjoint au contrôleur financier.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 1er décembre 1958, dix-sept sous-chefs de section titulaires désignés ci-après sont, en exécution du tableau normal d'avancement valable pour l'année 1956, promus chefs de section titulaires, 2e échelon, dans les conditions suivantes:

A compter du 1er janvier 1956: Mlle Agrel (Marguerite), MM. Bonnet (Paul), Durr (René), Etuy (Albert), Martin (Lucien), Massot (Yvan), Pinard (Pierre), Schultz (Jean), Soum (Maurice), Têtu (René).
A compter du 3 janvier 1956: M. Gérard (Louis).
A compter du 1er avril 1956: M. Dolézal (Charles).
A compter du 5 mai 1956: M. Bertrand (Jean).
A compter du 1er juin 1956: M. Poittevin de La Frégonnière (Pierre).
A compter du 1er juillet 1956: M. Féry (Guy).
A compter du 1er août 1956: Mme Robin (Jeanne).
A compter du 16 décembre 1956: M. Bflet (Joseph).

Les intéressés cessent d'être détachés dans l'emploi de chef de section temporaire à compter de la date d'effet de leur promotion.

Par arrêté en date du 1er décembre 1958, les vingt-quatre rédacteurs titulaires désignés ci-après sont, en exécution du tableau d'avancement valable pour l'année 1956, promus sous-chefs de section titulaires, 2e échelon, dans les conditions suivantes:

A compter du 1er janvier 1956: MM. Blindauer (Alphonse), Boule (Auguste), Buisset (Michel), Charbaut (Christian), Beaucourt (Louis), Mme Delaporte (Elisabeth), MM. Delaporte (Marcel), Delauné (Jacques), Demarle (Michel), Pomet de Mont (Alain), Mme Dorvaux (Lucienne), MM. Gorin (André), Jouane (Louis), Lesieur (Marcel), Martin (Georges), Mlle Meillour (Anne-Marie), MM. Olivier (Louis), Robert (Albert), Savary (Louis), Staudt (Jean).
A compter du 5 mai 1956: M. Caubet (Yves).
A compter du 1er juin 1956: M. Schelcher (François).
A compter du 1er juillet 1956: M. Deschamps (André).
A compter du 16 décembre 1956: Mlle Racamier (Marie).

Les intéressés cessent d'être détachés dans l'emploi de sous-chef de section temporaire à compter de la date d'effet de leur promotion.

Par arrêté en date du 2 décembre 1958, sont nommés à l'emploi de contrôleur des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1956, les quinze contrôleurs temporaires désignés ci-après:

MM. Brégeon (Auguste).
Chiron (René).
Daguet (Albert).
Mlle Dendeville (Simonne).
MM. Fleury (Paul).
Gaultier (Roger).
Mlle Hédier (Gilberte).
M. Kopff (Lucien).
MM. Lebert (Henri).
Lécuyer (René).
Marie (Joseph).
Roux (Jean).
Savioni (François).
Torond (Alfred).
Mlle Zangerlin (Anne-Marie).

Par arrêté en date du 2 décembre 1958, sont nommés à l'emploi de vérificateur des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1956, les dix-huit vérificateurs temporaires désignés ci-après:

Mlle d'Ayrenx (Christiane).
Mme Boudon (Suzanne).
MM. Caron (Louis).
Couty (Jean).
Mme Epaile (Jeanne).
MM. Eude (Raymond).
Girou (Fernand).
Grillot (Jules).
Laas (François).
Mme Leclercq (Simonne).
MM. Martin (Pierre).
Meunier (René).
Montigny (Robert).
Mory (Joseph).
Soitoux (Georges).
Sommier (André).
Tiffay (René).
Verdier (Daniel).

Par arrêtés en date du 2 décembre 1958, sont nommés à l'emploi de commis des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1956, les cinquante-six commis temporaires désignés ci-après:

Mlle Assénat (Gilberte).
Mmes Audouy (Yvette).
Bazin (Madeleine).
M. Béguin (Raymond).
Mme Bertelet (Jeanine).
M. Berthet (Jean).
Mme Birembaux (Denise).
Mlle Bourguignon (Janine).
M. Bouxin (Pierre).
Mme Cabaton (Marguerite).
M. Cauwet (Jacques).
Mmes Chaigneau (Yvonne).
Cognon (Marthe).
MM. Déhut (Marie-Roger).
Delebecq (Gustave).
Douay (René).
Mme Dougny (Fernande).
M. Ducloux-Baraud (René).
Mme Duverne (Suzanne).
M. Frey (André).
Mlle Gillet (Jeanne).
Mme Gissinger (Marie-Thérèse).
Mlles Guillaumé (Georgette).
Guillet (Yvette).
Heitzmann (Cécile).
Hem (Jacqueline).
Mme Henninger (Micheline).
Mlle Houard (Emilie).
M. Illy (Paul).
Mmes Izquierdo (Thérèse).
Jouvet (Elise).
Mlle Kaercher (Jeanne).
Mme Klein (Louise).
Mlle Lacaze (Clémence).
Mme Lagarde (Marie-Louise).
M. Le Bouquin (Jean).
Mlles Lécuyer (Huguette).
Leroy (Alice).
Maniez (Jacqueline).
M. Mathern (Othon).
Mme Michel (Maria).
M. Miller (James).
Mmes Olivieri (Thérèse).
Perrin (Jeannine).
Mlle Quentin (Lucienne).
MM. Rongy (Cyrille).
Scheers (Romain).
Schmitt (Aloïse).
Souflet (Ferdinand).
Mme Suramont (Simonne).
M. Thomas (Edmond).
Mlle Thomas (Simone).
MM. Vallier (Francis).
Verroust (Guy).
Wacogne (Marcel).
Warin (Edgar).

Par arrêté en date du 2 décembre 1958, Mlle Debaire (Denise) est nommée à l'emploi de sténodactylographe des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1956.

Les dispositions de l'arrêté du 2 juillet 1958 portant notamment titularisation de Mlle Debaire dans le même grade, à compter du 1er janvier 1957, sont rapportées en ce qui concerne l'intéressée.

Par arrêté en date du 2 décembre 1958, Mlle Wastiaux (Nicole), sténodactylographe temporaire, est nommée à l'emploi de sténodactylographe des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1957.

Par arrêté en date du 2 décembre 1958, Mme Charil (Marguerite), employée de bureau temporaire, est nommée à l'emploi d'agent de bureau des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1957.

Par arrêté en date du 6 décembre 1958, M. Chevalier (Louis), ingénieur en chef titulaire, échelon exceptionnel, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 3 janvier 1959.

Par arrêté en date du 6 décembre 1958, les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 1957 plaçant M. Le Petit (Louis), ingénieur en chef titulaire, 4e échelon, en disponibilité pour convenances personnelles, pour une durée d'un an, à compter du 16 décembre 1957, cessent d'avoir effet à compter du 16 décembre 1958.

Circulaire n° 58-75 du 10 décembre 1958 concernant l'application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (1) portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Circulaire abrogée par la présente circulaire: néant.

Circulaire complétée par la présente circulaire:

Instruction du 26 octobre 1936 relative à l'application du décret-loi du 8 août 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Journal officiel* du 24 novembre 1936.)

Paris, le 10 décembre 1958.

Le ministre de la construction et le garde des sceaux, ministre de la justice, à Messieurs les préfets, Monsieur le commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne, Messieurs les directeurs des services départementaux du ministère de la construction.

Le régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il résultait notamment du décret du 8 août 1935 et des textes pris pour son application, avait donné lieu à des critiques. Les modifications apportées en 1935 à la loi du 3 mai 1841 n'avaient donné ni aux expropriés ni aux administrations expropriantes tous les avantages que le législateur en attendait.

La procédure, instituée par le décret du 8 août 1935, demeurait longue et complexe sans apporter aux expropriés la garantie essentielle d'un payement rapide des indemnités ni permettre aux services publics la prise de possession des immeubles dans un délai raisonnable; d'où la création de multiples procédures spéciales dites d'urgence ou d'extrême urgence, résultant, pour la plupart, de lois de circonstances qui rendaient presque exceptionnel l'emploi de la procédure de droit commun.

La forme des actes prononçant la déclaration d'utilité publique variait au gré des circonstances qui avaient accompagné le vote des lois multiples organisant les procédures particulières.

Enfin les opérations de plus en plus complexes, poursuivies notamment dans le domaine de la construction et de l'aménagement, nécessitent souvent l'intervention simultanée de plusieurs services et collectivités. La législation conçue pour la réalisation de travaux individualisés, à la charge d'une administration unique, n'était plus adaptée aux besoins de la vie moderne.

L'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (*Journal officiel* du 24 octobre 1958) portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique unifie la législation, simplifie la procédure et se propose d'en accélérer le cours en vue de permettre à la fois un règlement rapide des indemnités dues aux expropriés et la prise de possession des immeubles, dans un court délai, par l'administration expropriante en évitant tout recours à des procédures exceptionnelles.

Elle crée, pour la fixation des indemnités, une nouvelle juridiction spécialisée de caractère judiciaire et apporte des solutions nouvelles aux problèmes posés par la réalisation des opérations collectives.

I. — En premier lieu l'ordonnance soumet à une règle simple et unique toutes les formes de déclaration d'utilité publique jusqu'alors soumises à des textes multiples qui prévoyaient, suivant les cas, la loi, le décret en conseil d'Etat, le décret simple, l'arrêté ministériel ou interministériel, l'arrêté préfectoral, la délibération du conseil général ou de la commission départementale.

Elle abroge tous les textes particuliers relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique sans pour autant porter atteinte aux possibilités d'exproprier ouvertes aux services publics telles qu'elles résultent de la législation en vigueur et de la jurisprudence, sous le contrôle du conseil d'Etat.

La déclaration d'utilité publique résultera maintenant d'un décret en conseil d'Etat lorsque l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sera défavorable. Il en sera de même pour les opérations telles que les grands barrages, les autoroutes, les ports, dont la nature ou l'importance justifie, dans tous les cas, l'intervention de la Haute Assemblée. Dans tous les autres cas, un arrêté ministériel ou un arrêté préfectoral pourra prononcer l'utilité publique.

L'application de ces principes simples permettra d'apporter à une législation confuse la clarté et la précision que les justiciables sont en droit d'exiger du législateur et de donner aux administrateurs, en particulier lorsque l'avis favorable émis au cours de l'enquête rend indiscutable le caractère d'utilité publique de l'opération projetée, des moyens d'action pratiques et rapides.

(1) Publiée au *Journal officiel* du 24 octobre 1958.

II. — L'un des inconvénients de la procédure instituée par le décret du 8 août 1935 résultait du fonctionnement des commissions arbitrales créées en vue de l'évaluation des indemnités. Ces commissions, à forme paritaire, constituées pour chaque affaire n'avaient pas la durée qui eût été indispensable pour permettre à la totalité de leurs membres d'acquérir les connaissances nécessaires à l'évaluation des biens immobiliers, des fonds de commerce ou des entreprises industrielles.

L'appel qui était porté devant le tribunal civil ne permettait pas toujours, dans le cadre restreint de l'arrondissement, de dégager les données réelles du marché immobilier.

L'ordonnance apporte à ce problème une solution par la création d'une juridiction permanente, de caractère judiciaire, composée de magistrats spécialisés.

En première instance un juge unique procède obligatoirement à une visite des lieux qui doit faciliter la réalisation ultime d'accords amiables et, si ces accords n'interviennent pas, fixe les indemnités après s'être entouré de tous les renseignements qu'il peut trouver, notamment auprès d'un notaire désigné à cet effet et du représentant du service des domaines.

L'appel est porté devant une chambre spécialisée de la cour d'appel, ce qui permettra, dans un cadre régional suffisamment large, d'assurer une unité réelle dans les méthodes d'évaluation.

Le contrôle de la cour de cassation assurera la conformité des décisions avec les dispositions impératives de l'ordonnance, en ce qui concerne notamment les règles posées pour l'estimation des biens expropriés.

III. — Le déroulement lent et solennel de la procédure héritée de la loi du 3 mai 1841 retardait exagérément le payement des indemnités et la prise de possession par l'administration des immeubles expropriés, sans apporter aux intéressés aucune garantie particulière. L'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 dissocie les phases traditionnelles de la procédure en autorisant l'administration à poursuivre parallèlement les formalités nécessaires au prononcé de l'ordonnance d'expropriation et à la fixation des indemnités.

Cette manière de faire sera facilitée par le fait que le même juge sera appelé à prendre l'ordonnance d'expropriation et à fixer les indemnités. Elle permettra, dans de nombreux cas, d'éviter l'irritante situation des expropriés qui devaient attendre parfois plusieurs années après le prononcé de l'ordonnance d'expropriation l'évaluation et le payement de leurs biens.

IV. — La nécessité de lier entre elles les opérations poursuivies par les services publics et les collectivités locales, notamment dans l'aménagement des villes, la construction de vastes ensembles immobiliers et les travaux variés qu'elle suppose, la création de zones industrielles destinées à redonner aux économies régionales une vie propre et la nécessité de résoudre les problèmes posés par la disparition de communautés humaines, dispersées par la réalisation de grands travaux publics, ont conduit également à prévoir des dispositions nouvelles mieux adaptées au caractère collectif des grandes opérations que la législation traditionnelle prévue pour des travaux limités

Ainsi de nouveaux moyens sont donnés aux pouvoirs publics en vue de permettre la réalisation des opérations foncières indispensables à toute politique de construction et à la reconstitution des agglomérations détruites par suite de l'exécution de travaux publics.

Telles sont les principales dispositions de la réforme d'ensemble des règles de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui s'accompagne d'une mise en ordre de nombreux textes relatifs à la matière dans le seul souci, en dehors de tout esprit de système, d'assurer à la fois aux expropriés des garanties substantielles et aux administrations expropriantes un instrument pratique et efficace.

I. — Dispositions générales relatives a l'application progressive de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958

L'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique n'a fixé que les règles générales applicables en la matière. Les modalités d'application de la nouvelle procédure doivent être déterminées par des règlements d'administration publique ainsi que le prévoit l'article 62.

Toutefois, il a paru possible de rendre immédiatement applicables certaines dispositions compatibles avec les textes existants.

L'article 63 précise:

« Sont immédiatement applicables, le chapitre Ier, les articles 7 à 9, 14, 18, 20, 21, 30, 39, 41 à 43 et 48 à 54, 57 et 58 de la présente ordonnance, sous réserve des dispositions suivantes:

« 1° Les formes et conditions des enquêtes telles qu'elles sont définies, notamment par le décret du 2 mai 1936 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le décret du 29 décembre 1926 relatif aux concessions d'énergie électrique et le décret n° 50-640 du 7 juin 1950, le décret du 13 mai 1948 relatif à l'instruction des projets d'aménagement et le titre II du décret du 8 août 1935 relatif à l'enquête parcellaire sont maintenues provisoirement en vigueur.

« Jusqu'à la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 2 de la présente ordonnance, seront déclarés d'utilité publique, par décret en conseil d'Etat, les travaux dont la déclaration d'utilité publique relevait de la loi et ceux dont la déclaration d'utilité publique relevait du décret en conseil d'Etat, en application de dispositions particulières ».

. . . . . .

L'article 64 précise, d'autre part, que toutes dispositions législatives ou réglementaires non contraires aux dispositions de l'article 63 sont maintenues en vigueur jusqu'à la publication des règlements d'administration publique prévus à l'article 62 sous la seule réserve de modifications de détail à la procédure d'expropriation conditionnelle.

Jusqu'à la publication des règlements d'administartion publique les procédures d'expropriation continueront donc à être poursuivies conformément aux dispositions de textes existants, c'est-à-dire, suivant les cas:

Le décret des 8 août-30 octobre 1935;

Le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires;

La loi du 11 octobre 1940 tendant à simplifier les procédures d'expropriation pour l'exécution d'urgence des travaux destinés à lutter contre le chômage, modifiée par la loi n° 1128 du 31 décembre 1942, en tant qu'elle a été rendue applicable, bien qu'abrogée, à certaines opérations;

La loi du 1er mars 1942 concernant les immeubles insalubres et les terrains de la zone de l'ancienne enceinte fortifiée de Paris;

La loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux et, d'une manière générale, toutes les dispositions législatives ou réglementaires, en vigueur à la date de la promulgation de la présente ordonnance, l'abrogation des textes visés à l'article 56 ne devant prendre effet qu'au fur et à mesure de la publication des règlements d'administration publique prévus à l'article 62.

Ces textes devront toutefois être combinés avec les dispositions de l'ordonnance rendues immédiatement applicables et en particulier avec le chapitre Ier en ce qui concerne tant la forme de la déclaration d'utilité publique que les enquêtes.

II. — Déclaration d'utilité publique

Aux termes de l'article 63, le chapitre Ier de l'ordonnance est immédiatement applicable.

Les articles 1er à 5 de l'ordonnance se substituent donc, dès maintenant, au titre Ier du décret des 8 août-30 octobre 1935.

1° *Expropriation des droits réels immobiliers.*

L'article premier comporte une modification importante aux dispositions anciennes, en ce qu'il rend possible l'expropriation de droits réels immobiliers. Jusqu'ici, en effet, l'expropriation de droits réels ne pouvait intervenir par voie principale et nécessitait obligatoirement l'expropriation de l'immeuble. Il sera notamment possible d'éteindre des servitudes de droit privé gênantes pour la construction d'ensembles immobiliers sans qu'il soit nécessaire de procéder à l'expropriation du fonds dominant.

Cette nouvelle possibilité, d'une application exceptionnelle, ne modifie, bien entendu, en rien les règles relatives à l'extinction, par le seul effet de l'ordonnance d'expropriation, des droits réels existant sur les immeubles expropriés, règles rappelées par l'article 7 de l'ordonnance du 23 octobre 1958.

2° *Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.*

L'article premier impose, avant toute déclaration d'utilité publique, une enquête destinée à permettre de recueillir l'avis des collectivités, organismes et particuliers intéressés sur l'utilité publique de l'opération projetée. Un règlement d'administration publique doit fixer les formes et conditions de cette enquête. Dans l'attente de ce règlement, les enquêtes continueront à être menées dans les formes prévues par le décret du 2 mai 1936 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, sans préjudice des formes particulières d'enquête propres notamment aux projets d'aménagement et aux concessions d'énergie électrique.

Cette enquête est obligatoire pour toutes les opérations, même pour celles qui en étaient dispensées jusqu'à ce jour, à la seule exception du petit nombre de celles intéressant la défense nationale et dont le caractère secret est établi.

Il a semblé nécessaire, en effet, qu'avant de prendre l'acte solennel qu'est la déclaration d'utilité publique avec toutes les conséquences qu'elle comporte non seulement pour la propriété privée mais également pour les finances des collectivités intéressées, l'administration expropriante recueille tous les avis et observations susceptibles de l'éclairer sur l'intérêt public de l'opération projetée

Pour les opérations secrètes intéressant la défense nationale, la déclaration d'utilité publique sera prononcée sans enquête après avis conforme sur l'emploi de cette procédure exceptionnelle de la commission restreinte unique de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public instituée par le décret n° 50-413 du 19 avril 1950.

3° *Déclaration d'utilité publique* (art. 2 et 3).

L'ordonnance fixe une règle simple: la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'Etat sauf pour les opérations secrètes intéressant la défense nationale qui relèvent du décret simple.

L'administration expropriante, quelle qu'elle soit, peut donc toujours, quelles que soient, par ailleurs, la nature et l'importance des opérations poursuivies, demander qu'un décret en Conseil d'Etat prononce la déclaration d'utilité publique de ces opérations.

Toutefois dans le cas où l'avis du commissaire enquêteur sera favorable, l'utilité publique pourra être prononcée sous une forme moins solennelle, c'est-à-dire:

Par arrêté ministériel pour les opérations relevant principalement de l'Etat, de ses concessionnaires et des établissements publics nationaux;

Par arrêté du préfet pour les opérations relevant essentiellement des collectivités locales, départements, communes et établissements publics départementaux ou communaux.

Il a paru toutefois qu'un certain nombre d'opérations, soit en raison de leur nature, soit en raison de leur importance, devaient dans tous les cas faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat. Le législateur a entendu, en effet, réserver à l'examen de la haute assemblée les travaux d'une importance exceptionnelle, tels que les autoroutes, les ports, les grands barrages, etc.

Sous réserve d'instructions particulières et en attendant la publication du règlement d'administration publique qui doit déterminer les catégories de ces opérations, seront déclarées d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat, aux termes de l'article 63, même si l'avis du commissaire enquêteur est favorable « les travaux dont la déclaration d'utilité publique relevait de la loi et ceux dont la déclaration relevait du décret en Conseil d'Etat, en application de dispositions particulières ».

III. — Enquête parcellaire

L'article premier prévoit également que l'expropriation ne pourra être prononcée, c'est-à-dire le transfert de propriété ordonné par le juge, avant qu'il ait été procédé contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés.

Dans l'attente du règlement d'administration publique prévu par l'ordonnance, il sera satisfait à ces prescriptions par l'application des dispositions prévues au titre II du décret du 8 août 1935 qui fixe les règles et conditions de l'enquête parcellaire.

Toutes les fois où il sera possible de procéder aux deux enquêtes simultanément, comme le prévoit l'article 14 du décret du 8 août 1935, la déclaration d'utilité publique pourra, à l'issue de ces enquêtes, tenir lieu d'arrêté de cessibilité si elle comporte les précisions exigées tant en ce qui concerne l'identification des biens expropriés que celles des propriétairees.

IV. — Effets de l'ordonnance d'expropriation

L'article 6 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 n'a pas été rendu immédiatement applicable à raison des délais nécessaires à la mise en place de la nouvelle juridiction; la procédure continue à être instruite et le transfert de propriété prononcé conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 15 et des articles 16 et 17 du décret des 8 août et 30 octobre 1935.

Les articles 7 à 9 se substituent aux articles 15 (à l'exception du dernier alinéa), 18, 19 (à l'exception de la dernière phrase), 20, 21, 22 et 23 du décret du 8 août 1935. Il en résulte notamment que la publicité et l'affichage de l'ordonnance d'expropriation, de l'ordonnance de donné acte ou de l'acte amiable, conclu après la déclaration d'utilité publique, prévus à l'article 19, ne sont plus requis.

En effet l'importante réforme de la publicité foncière réalisée par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 rend inutile l'application des règles dérogatoires au droit commun qui avaient été fixées par la loi du 3 mai 1841 et reprises par le décret des 8 août et 30 octobre 1935.

La publicité de l'ordonnance au bureau des hypothèques reste, bien entendu, requise, par application non plus des textes particuliers à l'expropriation, mais des règles générales relatives à la publicité foncière.

Un règlement d'administration publique déterminera, en tant que de besoin, les règles particulières de cette publicité compte tenu de la nature particulière du transfert de propriété qui résulte de l'ordonnance d'expropriation.

Il est rappelé à cette occasion que l'administration expropriante doit s'efforcer d'identifier exactement, dès le début de la procédure, les propriétaires expropriés. Si, en effet, l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, donne aux autorités administratives la possibilité de déclarer qu'elles n'ont pu identifier les expropriés, il importe que cette mesure exceptionnelle soit invoquée uniquement dans les cas où le propriétaire est réellement inconnu.

La notification de l'ordonnance d'expropriation aux parties intéressées reste bien entendu obligatoire en vue de faire courir tant les délais du pourvoi en cassation que ceux prévus à l'article 25 du décret du 8 août 1935.

Il devient, d'autre part, possible, en application de l'article 7 de l'ordonnance, de traiter à l'amiable avec les propriétaires avant même la déclaration d'utilité publique sans que la présence de locataires puisse constituer un obstacle. Il suffira, en effet, lorsque la déclaration d'utilité publique sera intervenue, de faire donner acte de ces accords, par le juge, pour leur donner tous les effets de l'ordonnance en ce qui concerne en particulier l'extinction des droits des locataires ou fermiers sur les immeubles vendus.

V. — Fixation des indemnités

Le chapitre III de l'ordonnance fixe les règles générales d'indemnisation des expropriés ainsi que les formes de la procédure qui devra être appliquée par la nouvelle juridiction chargée d'évaluer les préjudices subis par les propriétaires et autres ayants droit du fait de leur dépossession forcée.

La mise en place de la nouvelle juridiction ainsi que le détail de la procédure seront précisés dans les règlements d'administration publique prévus à l'article 62 de l'ordonnance.

Il reste entendu que les administrations expropriantes devront, dans leurs offres aux expropriés, proposer l'indemnisation de l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain et, notamment, en matière agricole, ne pas méconnaître les problèmes posés par le morcellement des propriétés agricoles ainsi que la diminution de rentabilité des exploitations et l'aggravation des charges pouvant résulter d'une expropriation partielle.

Il a paru nécessaire, par ailleurs, de rendre dès maintenant applicables les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance tendant à éviter les manœuvres spéculatives.

En particulier, en vue de donner aux estimations un caractère indiscutable, référence doit être faite aux déclarations fiscales des expropriés résultant de mutations récentes, sauf à tenir compte des variations justifiées dans la valeur des biens par l'application d'un coefficient calculé sur la base du coût de la construction tel qu'il est publié au *Journal officiel*.

L'article 14 de l'ordonnance qui laisse à la charge de l'administration expropriante la totalité des dépenses de première instance, est également immédiatement applicable. Cette disposition permettra d'éviter la répartition des dépens entre l'administration et les expropriés et les retards apportés au payement par la distraction automatique de ces dépens du montant de l'indemnité allouée à l'exproprié.

Il reste entendu qu'en appel il appartiendra au juge de répartir les dépens dans les conditions du droit commun.

L'article 20 reprend une disposition du décret du 8 août 1935 (art. 44).

Toutefois il résulte de la nouvelle rédaction du texte que l'administration expropriante pourra, dans les cas exceptionnels où la réalisation des travaux apportera au reste de la propriété une plus-value supérieure au montant de l'indemnité d'expropriation, recouvrer, dans des conditions qui devront être précisées par un règlement d'administration publique, la partie de la plus-value non compensée par l'indemnité d'expropriation.

VI. — Procédures d'urgence

Les règles nouvelles de la procédure de prise de possession d'urgence telles qu'elles résultent du chapitre IV de l'ordonnance ne sont pas applicables tant que la nouvelle juridiction prévue n'aura pas été mise en place et les règles de procédure fixées par les règlements d'administration publique prévus.

Restent donc provisoirement applicables les procédures d'urgence et d'extrême urgence qui avaient été instituées par le décret du 30 octobre 1935 sur les travaux militaires, la loi du 11 octobre 1940 sur les grands travaux contre le chômage et la loi du 1er mars 1942 sur la zone de Paris.

Toutefois, la mise en œuvre de ces procédures a perdu de son intérêt. En effet le chapitre Ier de l'ordonnance qui est immédiatement applicable impose dans tous les cas, sauf l'exception relative aux travaux de caractère secret intéressant la défense nationale, l'obligation de procéder tant à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, qu'à l'enquête parcellaire organisée par le titre II du décret du 8 août 1935.

Par ailleurs l'article 64 de l'ordonnance en modifiant les articles 61 à 66 du décret du 8 août 1935 (De l'expropriation conditionnelle) permet de faire procéder à la fixation des indemnités dès le début de la procédure et sans même attendre la déclaration d'utilité publique, chaque fois qu'il sera possible de fixer d'une manière précise l'emprise des ouvrages projetés et de déterminer exactement les droits existant sur les immeubles expropriés.

VII. — Voies de recours

La loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 en unifiant les règles et délais des pourvois en cassation avait implicitement abrogé l'article 24 du décret du 8 août 1935 qui fixait à trois jours le délai du pourvoi et organisait une procédure particulière.

L'article 30 de l'ordonnance immédiatement applicable reprend les dispositions de l'article 24 en portant toutefois à 15 jours le délai du recours à compter de la notification de l'ordonnance.

Il est, en effet, indispensable que l'administration expropriante soit, dans un court délai, assurée de la propriété définitive du sol. Le délai de quinze jours fixé par le législateur permettra en outre aux expropriés d'établir, le cas échéant, et en toute connaissance de cause, un mémoire introductif.

VIII. — Opérations complexes

Le chapitre VI de l'ordonnance comporte des dispositions nouvelles destinées à résoudre un certain nombre de problèmes soulevés par la réalisation d'opérations complexes de natures diverses.

Les dispositions relatives au remembrement des propriétés et à la participation des propriétaires aux travaux par la création d'associations syndicales ainsi que celles relatives à la reconstitution des agglomérations détruites à la suite de grands travaux publics devront faire l'objet de règlements d'administration publique.

Sont, en revanche, immédiatement applicables les dispositions de l'article 39 qui permettront, dans tous les cas où plusieurs collectivités seraient intéressées à une même opération, d'éviter des procédures successives ou parallèles en confiant à l'une d'elles la conduite de la procédure.

L'application immédiate des articles 41 à 43 fera l'objet d'instructions particulières.

IX. — Dispositions diverses

Outre les dispositions des articles 49, 50, 51 et 52 qui reprennent des dispositions analogues du décret des 8 août - 30 octobre 1935, certains des articles du chapitre VII de l'ordonnance sont immédiatement applicables.

Ainsi, en vue d'accélérer la libération des locaux expropriés, l'article 48 prescrit que les indemnités allouées aux intéressés en vue de leur déménagement ne pourront faire l'objet d'oppositions de créanciers privilégiés ou non. En effet, ces indemnités sont allouées en vue de permettre la libération des locaux. Il est donc indispensable que les expropriés puissent les utiliser effectivement à cet usage.

L'article 53 permet de sanctionner les manœuvres d'agents d'affaire qui, spéculant sur l'ignorance des expropriés, tentent d'abuser les intéressés en exigeant d'eux le payement d'honoraires calculés directement ou indirectement sur le montant de l'indemnité d'expropriation.

L'article 54 fixe les conditions d'exercice du droit de rétrocession dans des conditions un peu différentes de celles prévues par le décret des 8 août - 30 octobre 1935 dans ses articles 53 à 55. Le droit de rétrocession est réservé aux ayants droit à titre universel. L'administration peut, si les immeubles expropriés se révèlent utiles à la réalisation d'une opération susceptible d'être déclarée d'utilité publique, faire obstacle à l'exercice du droit de rétrocession en requérant une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Il n'est rien changé quant aux règles prévues pour la fixation du prix de rétrocession. Les conditions dans lesquelles l'administration pourra, après mise en demeure, purger le droit des anciens propriétaires sur les biens expropriés feront l'objet d'un règlement d'administration publique en application de l'article 62 de l'ordonnance.

Les articles 57 et 58 reprennent dans leur ensemble les dispositions des articles 14 et 15 du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires.

Ils permettent, à titre exceptionnel, sans préjudice des règles générales fixées par l'ordonnance pour l'expropriation des immeubles, de procéder à l'occupation temporaire ou préalable des immeubles immédiatement nécessaires aux besoins de la défense nationale.

X. — Généralisation de la procédure d'expropriation conditionnelle

Les articles 10 et 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 permettront à l'administration expropriante, lorsque les règlements d'administration publique auront organisé la nouvelle juridiction, de demander au juge de l'expropriation de fixer le montant des indemnités dues aux expropriés, dès le début de la procédure.

Cette nouvelle manière de faire donnera aux administrations diligentes la possibilité de mener parallèlement les formalités de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, la recherche des propriétaires et la détermination exacte des propriétés expropriées ainsi que la fixation des indemnités dues aux divers intéressés. Il deviendra donc possible, à condition de connaître, d'une manière suffisamment précise, l'emprise des ouvrages à réaliser ou le périmètre des terrains à exproprier, d'obtenir dans des délais peu différents: la déclaration d'utilité publique de l'opération, l'arrêté de cessibilité, l'ordonnance d'expropriation et la décision du juge chargé de la fixation des indemnités.

Dans l'attente des règlements d'administration publique prévus à l'article 62 et dans le cadre des dispositions provisoirement applicables du décret des 8 août-30 octobre 1935, les avantages qu'il convient d'attendre des dispositions nouvelles des articles 10 et 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 peuvent, dès maintenant, être recueillis.

En effet, l'article 64 de l'ordonnance aménage l'expropriation conditionnelle en rendant la procédure applicable avant même la déclaration d'utilité publique et en supprimant des formalités inutiles.

⁂

Des instructions ultérieures donneront, au fur et à mesure de la publication des règlements d'administration publique prévus à l'article 62, les explications nécessaires à la mise en œuvre progressive de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.

Le Gouvernement attend de tous les services appelés à collaborer à la mise en œuvre de la nouvelle procédure la diligence et les initiatives nécessaires pour permettre, dans le strict respect des règles traditionnelles du droit français, à la fois l'indemnisation équitable et rapide des expropriés et l'action efficace de l'administration.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décrets du 16 décembre 1958 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 16 décembre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 4 décembre 1958 portant que les nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés:

Au grade de chevalier.

M. Lebas (Edmond-Ernest-Joseph), président de la section du Havre de l'Union nationale des combattants; 43 ans 3 mois de services civils et militaires.

M. Modresqui (Rachmil), membre du comité directeur de l'Association amicale des anciens engagés volontaires du 21e R. M. V. E. « La Tramontane »; 40 ans de services civils et militaires.

M. Aberkane Belkacem, porte-drapeau et membre du bureau de l'Association des Français libres d'Alger; 30 ans 2 mois de services civils et militaires.

M. Chaouche Rabah ben Leflahi, président des anciens combattants de la cité Mahieddine, Alger; 47 ans de services civils et militaires.

Contingent des déportés et internés de la Résistance
(A titre civil, loi n° 48-1251 du 6 août 1948, art. 9.)

Par décret du Président de la République en date du 16 décembre 1958, rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 4 décembre 1958 portant que les nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés:

Au grade de chevalier.

MM. Fully (Georges-Claude), déporté résistant.
Sommet (Jacques), déporté résistant.
Mercier (Jacques), interné résistant.
Delarue (Jacques), interné résistant.

Cabinet du ministre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu les décrets des 1er et 9 juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les arrêtés des 13, 18, 24 juin, 30 septembre, 3 et 7 novembre 1958 portant nomination ou cessation des fonctions de membres du cabinet du ministre,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé:

Chargé de mission.

M. René Couveinhes, attaché de direction.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet du 7 novembre 1958, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1958.

EDMOND MICHELET.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Affectation provisoire au ministère des postes, télégraphes et téléphones d'un bâtiment de la caserne Schneider, à Epinal (Vosges).

Par arrêté du 10 décembre 1958, a été affecté à titre provisoire au ministère des postes, télégraphes et téléphones (direction des bâtiments et des transports), en vue de l'installation d'un magasin-garage, le bâtiment « S » de la caserne Schneider, à Epinal (Vosges), tel qu'il figure teinté en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

L'affectation donnera lieu au versement par le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones au budget général d'une indemnité annuelle de dix mille francs du 1er août 1948 au 31 juillet 1952, quinze mille francs du 1er août 1952 au 31 juillet 1957 et cinquante mille francs ensuite.

Le montant de cette indemnité pourra être revisé, à l'expiration de chaque année, par les soins de l'administration des domaines.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 4 décembre 1958, Mlle Maniveau, surveillante, a été nommée régisseur d'avances à la direction de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent, en remplacement de Mme Neau, contrôleur principal de classe exceptionnelle, admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Services extérieurs.

Par arrêté du 15 novembre 1958, ont été détachés (art. 99, § 3, et 102 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère des armées, pour le service de la poste aux armées, pour une période maximum de cinq ans:

A compter du 16 novembre 1958: MM. Levieux, contrôleur principal; Reboisson, contrôleur; Lejout, agent d'exploitation, et Blanc, receveur distributeur.

A compter du 6 décembre 1958: MM. Mangold, Aulagnier, David et Alberge, inspecteurs; Fiacre et Fega, agents d'exploitation.

A compter du 16 décembre 1958: MM. Riess, agent principal d'exploitation; Girardin, agent d'exploitation; Boisgontier, préposé acheminement.

Par arrêtés du 2 décembre 1958:

A été muté à Laon: M. Do, chef de centre téléphonique hors classe à Laval.

A été détaché (art. 99, § 3, de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère de l'éducation nationale pour une durée de deux ans, à compter du 1er octobre 1958, en qualité de professeur d'enseignement général (sciences) stagiaire à l'école normale nationale d'apprentissage de Paris: M. Daniel, inspecteur.

A été détaché (art. 98 et 99, § 3, de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère des finances, à compter du 1er août 1958, pour la durée de son stage (art. 14 du décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955), en qualité d'attaché d'administration stagiaire à l'administration centrale des finances: M. Le Gall, inspecteur adjoint.

Ont été détachées (art. 98 et 99, § 2, de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère de la France d'outre-mer, à compter du 1er décembre 1958, pour une durée de cinq ans: Mlles Chaigneau et Meistermann, contrôleurs.

Par arrêtés du 4 décembre 1958:

A été nommé chef de centre téléphonique de classe exceptionnelle à Toulon et titularisé dans le grade correspondant: M. Campagne, inspecteur principal à Strasbourg-Télécommunications.

A été chargé, avec son grade et son traitement actuels, sans indemnités pour frais de mission, à compter du jour de son installation, des fonctions de chef de centre hors classe à Chartres-Tri postal: M. Sibeth, chef de centre de tri postal de 1re classe à Brive.

A été réintégré, à compter du 6 janvier 1959: M. Daniel, receveur de 5e classe, précédemment détaché (art. 98 et 99, § 3, 102 et 103 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère des armées pour le service de la poste aux armées.

Par arrêtés du 5 décembre 1958:

Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 27 août 1958 en ce qui concerne la mutation à Draguignan de M. Faucon, inspecteur principal à Ajaccio (résidence Bastia).

Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 1958 en ce qui concerne la nomination en qualité d'inspecteur principal à Ajaccio de M. Espagnacq, inspecteur principal adjoint à Strasbourg-Direction départementale.

A été nommé inspecteur principal à Epinal et titularisé dans le grade correspondant: M. Espagnacq, inspecteur principal adjoint à Strasbourg-Direction départementale.

A été réintégré, à compter du 1er janvier 1959: M. Mao, inspecteur précédemment détaché au titre des articles 98 et 99, paragraphe 5, de la loi du 19 octobre 1946

Par arrêté du 6 décembre 1958, a été détaché (art. 99, § 2, de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir en Afrique occidentale française, à compter du 16 novembre 1958 et pour une période maximum de cinq ans: M. Kaiser, inspecteur.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêtés du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, ont été nommées ouvrières aux manufactures des tabacs et d'allumettes désignées ci-dessous, en exécution de la législation sur les emplois réservés (loi du 26 octobre 1946 et décret du 10 juillet 1947, loi du 13 août 1936 et décret du 25 avril 1949), les candidates ci-après:

Manufacture des tabacs de Lille.

Valez, veuve de Ro, 6e tour (arrêté du 21 mai 1958).
Keerle, veuve Dewez, 1er tour (arrêté du 21 mai 1958).
Bourdon, veuve Verfaillie, 3e tour (arrêté du 18 juillet 1958).

Manufacture des tabacs de Strasbourg.

Rogy, femme Hirschmiller, 5e tour (arrêté du 23 mai 1958).
Alberoni, femme Veit, 6e tour (arrêté du 23 mai 1958).
Hiltenbrand, veuve Schangel, 1er tour (arrêté du 21 juillet 1958).
Zeiger, veuve Rapp, 3e tour (arrêté du 21 juillet 1958).
Schaeffer, veuve Durr, 6e tour (arrêté du 21 juillet 1958).
Klein, veuve Scholl, 1er tour (arrêté du 21 juillet 1958).
Bill, veuve Kruch, 3e tour (arrêté du 21 juillet 1958).
Stroh, veuve Haertelmeyer, 6e tour (arrêté du 21 juillet 1958).
Kollert (Marie-Jeanne), 7e tour (arrêté du 21 juillet 1958).
Goeller, femme Fuhro, 5e tour (arrêté du 21 juillet 1958).
Nachbaur, femme Erb, 8e tour (arrêté du 21 juillet 1958).

Manufacture des tabacs de Marseille.

Benafigos, veuve Boiral, femme Pedemonte, 6e tour (arrêté du 15 juin 1958).

Manufacture des tabacs de Châteauroux.

Guillaume, veuve Amblard, 1er tour (arrêté du 21 juillet 1958).
Veuve Bantchik, née Gross (Jeannette), 3e tour (arrêté du 30 septembre 1958).

Manufacture d'allumettes de Mâcon.

Mongin, femme Legros (Jeanne-Marie), 6e tour, candidate civile nommée à défaut de veuve de guerre (arrêté du 4 juin 1958).
Rigoudy, veuve Diebold, 3e tour (arrêté du 18 novembre 1958).

Par arrêtés du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes, ont été nommés ouvriers du cadre de la fabrication aux manufactures des tabacs et d'allumettes désignées ci-dessous, en exécution de la législation sur les emplois réservés (loi du 26 octobre 1946 et décret du 10 juillet 1947), les candidats ci-après:

Manufacture des tabacs de Metz.

Communal (Maurice), 1er tour (arrêté du 20 mai 1958).
Zayer (André), 2e tour (arrêté du 31 juillet 1958).

Manufacture des tabacs du Mans.

Lozac'h (Joseph), 1er tour (arrêté du 5 juin 1958).

Manufacture des tabacs d'Issy-les-Moulineaux.

Moireff (Pierre), 1er tour (arrêté du 9 juin 1958).
Dubourg (Gaston), 2e tour (arrêté du 19 juillet 1958).

Manufacture des tabacs de Toulouse.

Viala (Marcel), 2e tour (arrêté du 22 juillet 1958).
Degeilh (Joseph), 1er tour (arrêté du 22 juillet 1958).
Emma (Michel), 2e tour (arrêté du 22 juillet 1958).
Pons (André), 1er tour (arrêté du 22 juillet 1958).
Icart (Jean), 2e tour (arrêté du 22 juillet 1958).

Manufacture des tabacs d'Orléans.

Bedouet (Daniel), 1er tour (arrêté du 12 septembre 1958).
Verdet (Lyonnel), 2e tour (arrêté du 12 septembre 1958).

Manufacture des tabacs de Riom.

Arsac (Casimir), 1er tour (arrêté du 4 novembre 1958).
Leviandier (Jean-Baptiste), 2e tour (arrêté du 4 novembre 1958).
Durant (Alexandre), 1er tour (arrêté du 4 novembre 1958).
Rosquoet (Joseph), 2e tour (arrêté du 4 novembre 1958).
Moulin (Roger), 1er tour (arrêté du 4 novembre 1958).
Dulac (Robert), 2e tour (arrêté du 4 novembre 1958).
De Matteo (Gaby), 1er tour (arrêté du 4 novembre 1958).
Lebert (Charles), 2e tour (arrêté du 4 novembre 1958).

Centre d'essais des Aubrais.

Martinaud (Lucien), 2e tour (arrêté du 19 juillet 1958).
Le Garff (Albert), 1er tour (arrêté du 19 juillet 1958).

Manufacture d'allumettes d'Aubervilliers.

Bertrand (René), 2e tour (arrêté du 19 juillet 1958).
Perocheau (Yvon), 2e tour (arrêté du 8 août 1958).
Pean (Adolphe), 1er tour (arrêté du 11 septembre 1958).
Maille (Gaston), 1er tour (arrêté du 10 novembre 1958).

Par arrêtés du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, ont été nommés ouvriers du cadre technique (ajusteurs) aux manufactures des tabacs et d'allumettes désignées ci-dessous, en exécution de la législation sur les emplois réservés (loi du 26 octobre 1946 et décret du 10 juillet 1947), les candidats ci-après:

Manufacture des tabacs de Châteauroux.

Gendreau (Jean-Paul), 2e tour, candidat civil nommé à défaut de candidat classé (arrêté du 11 septembre 1958).

Manufacture des tabacs de Nancy.

Poirel (Robert), 1er tour, candidat civil nommé à défaut de candidat classé (arrêté du 12 septembre 1958).

Manufacture des tabacs de Strasbourg.

Juston (Claude), 2e tour, candidat civil nommé à défaut d'ancien militaire (arrêté du 13 octobre 1958).
Alzy (Jack), 1er tour, candidat civil nommé à défaut d'invalide (arrêté du 13 octobre 1958).

Manufacture des tabacs de Metz.

Jeanpierre (Hubert), 2e tour, candidat civil nommé à défaut d'ancien militaire (arrêté du 5 novembre 1958).

Manufacture d'allumettes de Mâcon.

Galibert (Paul), 1er tour (arrêté du 22 juillet 1958).

Par arrêté du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes en date du 15 novembre 1958, a été nommé ouvrier du cadre technique (chauffeur de chaudière industrielle) à la manufacture des tabacs de Pantin, en exécution de la législation sur les emplois réservés (loi du 26 octobre 1946 et décret du 10 juillet 1947), le candidat ci-après désigné:

Farkas (Jean), 1er tour, ancien militaire nommé à défaut d'invalide.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Communications faites à l'Assemblée nationale par la commission constitutionnelle provisoire.

REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

(Application de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.)

Requêtes dont la commission constitutionnelle provisoire a été saisie:

11 décembre 1958. — Contestation de l'élection de M. Roux, dans la 19e circonscription de la Seine, présentée par M. Dannemmuller.

11 décembre 1958. — Contestation de l'élection de M. Delbecque dans la 3e circonscription du Nord, présentée par M. Royer.

11 décembre 1958. — Contestation de l'élection de M. de Villeneuve, dans la 1re circonscription de la Réunion, présentée par MM. Verges et Payet.

11 décembre 1958. — Contestation de l'élection de M. Leroy-Ladurie, dans la 5e circonscription du Calvados, présentée par M. de Perczymski.

11 décembre 1958. — Contestation de l'élection de M. Grussenmeyer, dans la 7e circonscription du Bas-Rhin, présentée par M. Schmitt.

11 décembre 1958. — Contestation de l'élection de M. André Marie, dans la 4e circonscription de la Seine-Maritime, présentée par M. Laurent.

11 décembre 1958. — Contestation de l'élection de M. Sourbet, dans la 8e circonscription de la Gironde, présentée par M. Grandremy.

11 décembre 1958. — Contestation de l'élection de M. Radius, dans la 1re circonscription du Bas-Rhin, présentée par M. Arbogast.

13 décembre 1958. — Contestation de l'élection de la liste conduite par M. Widenlocher, dans la 17e circonscription d'Algérie (Sétif), présentée par MM. Renard et autres.

13 décembre 1958. — Contestation de l'élection de M. Béchard, dans la 4e circonscription du Gard, présentée par M. Etienne.

13 décembre 1958. — Contestation de l'élection de M. Coulon, dans la 4e circonscription de l'Allier, présentée par M. Péronnet.

13 décembre 1958. — Contestation de l'élection de M. Durand, dans la 3e circonscription de la Drôme, présentée par M. Rublchon.

15 décembre 1958. — Contestation de l'élection de M. Albrand, dans la 1re circonscription de la Guadeloupe, présentée par M. Daninthe.

15 décembre 1958. — Contestation de l'élection de M. Monnerville, dans la 2e circonscription de la Guadeloupe, présentée par M. Lacave.

15 décembre 1958. — Contestation de l'élection de M. Albrand, dans la 1re circonscription de la Guadeloupe, présentée par M. Rozan Girard.

15 décembre 1958. — Contestation de l'élection de M. Feuillard, dans la 3e circonscription de la Guadeloupe, présentée par Mlle Archimède.

15 décembre 1958. — Contestation de l'élection de MM. Messaoudi Kaddour, Vigneau, Gahlam, Benelkadi, dans la 4e circonscription d'Algérie, présentée par M. Rostoll.

15 décembre 1958. — Contestation de l'élection de M. Drouot-L'Hermine, dans la 7e circonscription de Seine-et-Oise, présentée par M. Jollivet.

15 décembre 1958. — Cinquante-sept contestations semblables de l'élection de M. Albrand, dans la 1re circonscription de la Guadeloupe, présentées par MM. Miath et autres.

15 décembre 1958. — Contestation de l'élection de la liste conduite par M. Sid Cara, dans la 8e circonscription d'Algérie, présentée par MM. Voiturier et autres.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'un poste de sous-directeur de laboratoire à une chaire.

Par arrêté en date du 4 décembre 1958, le poste de sous-directeur de laboratoire à la chaire d'anatomie comparée au Muséum national d'histoire naturelle est déclaré vacant.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour adresser leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres au directeur du Muséum national d'histoire naturelle, 57, rue Cuvier, à Paris.

Avis de vacance d'emploi de conservateur de musée contrôlé.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 31 août 1945 (*Journal officiel* du 12 septembre 1945), le poste de conservateur de musée ci-après désigné est déclaré vacant: Gray (municipal).

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions du personnel scientifique des musées contrôlés, publiée au *Journal officiel* des 24 mai 1958 et 17 juin 1958, peuvent faire acte de candidature, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, auprès de la direction des musées de France (bureau du personnel), palais du Louvre, pavillon Mollien.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'U. R. S. S.

Les importateurs sont informés de l'ouverture de contingents d'importation dans le cadre de l'accord à long terme relatif aux échanges de produits entre la France et l'U. R. S. S. Ces contingents sont valables pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1959.

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements et organismes assimilés indiqués ci-après sont seuls habilités pour déposer, dès l'insertion du présent avis, des demandes de licences d'importation pour les produits suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	27-01 A b.....	Anthracite. — Association technique de l'importation charbonnière.
2	27-08 A.....	Brai de houille. — Association technique de l'importation charbonnière.
3	26-01 B.....	Minerai de manganèse. — Société du manganèse.
17	Ex 48-01 E d...	Papier journal. — Société professionnelle des papiers de presse.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation des produits ci-après seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e); elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation. Les demandes de licences seront reçues par l'office des changes à partir du 31 décembre 1958.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées au regard de chacun d'eux.

Il est recommandé aux importateurs en possession d'un contrat des organismes vendeurs soviétiques de joindre à leur demande de licence une copie certifiée conforme dudit contrat.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
3	27-09	Pétrole brut. — Les importations sont réservées aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 30 mars 1928).
4	27-10 B e, g...	Mazout. — Les importations sont réservées aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 30 mars 1928).
5	27-10 B a, c...	Gas oil. — Les importations sont réservées aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 30 mars 1928).
6	27-10 A b.....	Essence pour automobiles. — Les importations sont réservées aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 30 mars 1928).
7	27-13 A a.....	Paraffine. — Les importations sont réservées aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 30 mars 1928).
9	26-01 I.....	Minerai de chrome.
10	79-01	Zinc.
11	71-09 A a.....	Platine.
12	71-09 B a.....	Palladium.
13	25-24	Amiante.
14	44-05 A a et ex 44-13.	Bois sciés.
15	44-03 A d.....	Bois de papeterie. — Pour tous les bois il est rappelé aux importateurs qu'il est interdit d'introduire en France des bois résineux non écorcés (arrêté du département de l'agriculture du 18 mars 1948, *Journal officiel* du 24 mars 1948).
16	47-01	Cellulose.
18	55-01	Coton. — Les demandes de licences d'importation pourront être déposées: Par les filateurs de coton brut ressortissant au comité intersyndical de répartition, 60, rue La Boétie, Paris (8e); Par les négociants en coton brut agissant soit pour leur propre compte (stock outil), soit pour le compte desdits filateurs, dans la limite des droits qui leur sont fixés par le comité intersyndical de répartition.
19	Ex 54-01 D.....	Déchets de lin pour papeterie. — Ce contingent est réservé aux fabricants de papiers et aux négociants importateurs agissant pour le compte desdits fabricants.
20	43-01, 43-02....	Fourrures. — Pourront également être déposées, au titre du présent avis, les demandes d'importation portant sur des pelleteries brutes ou apprêtées originaires d'U. R. S. S., mais en provenance d'un pays tiers, sous réserve que le règlement s'effectue par versement de francs français au crédit d'un compte étranger soviétique.
21	33-01	Huiles essentielles.
23	16-04 A.....	Caviar.
24 A	Ex 84-45.....	Machines et équipements: Machines-outils et presses à forger et à estamper;
24 B	Divers.....	Turboforeuses, pièces détachées et autre matériel pour les forages pétroliers;
24 C	Divers.....	Machines et équipements divers.
25	49-01, 49-03, 49-04 B.	Livres, publications, partitions musicales, etc.
26	Divers.....	Produits divers. — Ces produits seront importés sous couvert de licences réglementaires délivrées après avis du ministère technique et accord de la direction des relations économiques extérieures du ministère des affaires économiques.

III. — *Avis ultérieur.*

Un avis aux importateurs fixera ultérieurement les modalités d'importation des conserves de crabes, poste 22 (n° 16-05 B) du tarif douanier.

Avis relatif aux résultats du tirage du fonds 5 p. 100 1920-1950 amortissable.

(Décret du 9 janvier 1920, arrêté du 28 février 1950.)

Le 16 décembre 1958, à dix heures, il a été procédé publiquement dans l'une des salles du ministère des finances au tirage au sort de 2 séries du fonds 5 p. 100 1920-1950 amortissable qui devront être remboursées à partir du 1er février 1959.

Le sort a désigné les séries: 39-31.

Les porteurs de titres sont, en conséquence, prévenus que le remboursement des inscriptions appartenant à ces séries aura lieu à partir de la date précitée du 1er février 1959, savoir:

Pour Paris, à la paierie générale de la Seine, à la recette générale des finances de la Seine et aux recettes-perceptions;

Et pour les départements, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs.

Sociétés françaises.

Par une décision du 2 décembre 1958, le ministre des finances et des affaires économiques a admis la Société anonyme des manufactures de glaces et produits chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey, dont le siège est à Paris, 1 bis, place des Saussaies, au bénéfice de l'article 4 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955, à raison d'un emprunt de 50 millions de francs suisses, 4 1/2 p. 100, qu'elle se propose d'émettre en Suisse et qui sera ainsi soumis au régime fiscal des valeurs mobilières étrangères non abonnées.

Cet emprunt doit être représenté par 50.000 obligations 4 1/2 p. 100 de 1.000 F suisses chacune, numérotées de 1 à 50.000.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours en vue de la nomination d'un directeur économe chargé des fonctions de directeur de l'hôpital-hospice de Langon (Gironde).

Un concours sur titres est ouvert en vue de la nomination d'un directeur économe chargé des fonctions de directeur à l'hôpital-hospice de Langon (Gironde).

Peuvent faire acte de candidature les directeurs économes et sous-directeurs d'hôpitaux et hospices publics régulièrement inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur et comptant au moins trois ans de fonctions dans leur poste.

Le candidat nommé sera rémunéré en qualité de directeur économe et recevra en outre l'indemnité prévue par l'article 1er de l'arrêté interministériel du 5 mai 1958. Il pourra être promu sur place au grade de directeur lorsqu'il aura été admis à figurer sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur, dans les conditions fixées par l'article 94 du décret du 17 avril 1953.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Gironde, 35, cours de Verdun, à Bordeaux.

Avis de vacance de postes de médecin chef d'hôpitaux psychiatriques.

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'établissement public de Cayssiols (Aveyron).

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'établissement public de Bégard (Côtes-du-Nord).

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium du Petit-Arbois (Bouches-du-Rhône).

Un poste de médecin adjoint est vacant au sanatorium du Petit-Arbois (Bouches-du-Rhône).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public, à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 8 décembre 1958 ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen, orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite, n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Avis de vacance d'un poste de directeur départemental de la santé du Finistère.

Le poste de directeur départemental de la santé du Finistère est déclaré vacant.

Peuvent seuls présenter leur candidature à ce poste les médecins inspecteurs principaux du corps de l'inspection de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître dans un délai de deux semaines à compter du jour de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

Derniers cours cotés en Bourse	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotée à la Bourse du 16 décembre 1958.	
420 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	420 .. (1)	....	....	420 10	420 05
436 ..	Canada	1 $ Can.	....	....	....	435 75	435 70
196 80	Côte Fse Somalis	100 F Djib	195 90	....	....	....	....
3370 ..	Mexique	100 pes	3360 ..	....	....	....	....
10069 50	Allemagne occid	100 D Mk	10000 ..	9925 ..	10075 ..	10069 ..	10067 50
1626 ..	Autriche	100 sch	1615 384	1633 25	1627 50	1626 10	1625 90
844 90	Belgique	100 F b.	840 ..	833 70	846 30	844 90	844 75
6089 50	Danemark	100 c. d.	6080 664	6035 05	6126 30	6089 ..	6087 50
1177 ..	Gde-Bretagne..	1 liv st	1176 ..	1167 18	1184 82	1176 95	1176 75
674 05	Italie	1 000 lire	672 097	667 05	677 15	674 20	674 05
5883 50	Norvège	100 c n	5880 ..	5835 90	5924 10	5883 50	5883 ..
11135 50	Pays-Bas	100 fl.	11052 63	10969 75	11135 55	11135 50	11134 50
8130 ..	Suède	100 c s	8118 75	8057 85	8179 65	8129 ..	8128 ..
9652 ..	Suisse	100 F s	9604 78	9532 75	9676 80	9653 ..	9650 ..
1471 80	Portugal	100 esc	1460 87	1449 90	1471 80	1471 80	....
5877 10	Tchécoslovaquie	100 kcs	5833 333	5789 60	5877 10	5877 10	....
141 ..	Yougoslavie ...	100 din	140 ..	138 95	141 05	139 25	....

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200
Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 657 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Papeteries du Domeynon, Matussière et Forest

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 157.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: DOMENE (ISÈRE)

R. C.: Grenoble n° 57-B 407.

Obligations 6 1/2 0/0 1949 de 5.000 F.

Troisième tirage (10e amortissement) effectué le 8 décembre 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 79 obligations sorties à ce tirage (79 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement);

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
733 à 810	57	2.488 à 2.577	58	**2.938 à 3.023**	59

Les obligations amorties au tirage du 8 décembre 1958 seront remboursables à partir du 15 janvier 1959.

DOCKS DU CENTRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 109.280.000 F

SIÈGE SOCIAL: RUE DE RABION, SILLAC, ANGOULEME (CHARENTE)

R. C.: Angoulême n° 54-B 12.

OBLIGATIONS 4 0/0 1946 DE 2.000 F

DE LA

Société Alimentation du Centre.

Onzième tirage (13e amortissement) effectué le 9 décembre 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 135 obligations sorties à ce tirage;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
58 à 198	58	1.614 à 1.669	56
308 à 473	59	1.678 à 1.705	56
538 à 666	57	1.896 à 1.909	56
1.348 à 1.462	55		

Les obligations amorties au tirage du 9 décembre 1958 seront remboursables à partir du 10 janvier 1959.

JUVENILIA

Société savoisienne pour l'industrie ardoisière.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 36.630.000 F

SIÈGE SOCIAL: ALBERTVILLE

R. C.: n° 56-B 5.

Liste des obligations 6 0/0 1941 sorties au dernier tirage du 29 novembre 1958, remboursables le 1er janvier 1959 (coupon n° 37 attaché), et numéros restant à rembourser.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3	57	183	59	358	58
4	54	194	59	360	59
6	59	220	59	367	59
7	54	255	59	384	57
11	59	261	59	388	59
21	59	262	57	391	51
51	59	266	59	400	59
85	57	281	59	448	59
86	56	291	59	458	58
91	53	306	59	468	58
97	58	311	47	469	59
101	55	312	47	482	57
103	54	314	58	490	59
104	57	316	54	493	58
105	59	318	57	498	56
106	58	320	59	502	59
111	54	321	59	518	57
117	58	322	46	521	54
120	57	324	50	523	58
139	59	326	58	524	59
146	57	328	54	527	53
157	59	350	58	562	59
180	58	353	59	581	59

Amortissements antérieurs complètement remboursés.

Les obligations ci-dessus sont payables aux banques ci-après:

Banque de Savoie, à Chambéry, et dans les agences;

Société lyonnaise de dépôts, à Lyon;

Société savoisienne de crédit, à Sallanches.

ETABLISSEMENTS DUCELLIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.520.555.000 F

SIÈGE SOCIAL: 23, RUE ALEXANDRE-DUMAS, A PARIS

Registre du commerce: Seine 54-B 5609.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 de 5.000 F.

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 174 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 janvier 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

Société Industrielle et Commerciale de Textiles
(SINCOTEX)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 3, RUE D'UZÈS, PARIS
R. C.: Seine n° 56-B 13263.

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F.

Dixième tirage (13e amortissement) effectué le 10 décembre 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 63 obligations sorties à ce tirage** (149 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement);

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
638 à 727	53	1.924 à 1.996	59
728 à 909	58	2.115 à 2.206	59
1.513 à 1.700	56	4.833 à 4.912	57

Les obligations amorties au tirage du 10 décembre 1958 seront remboursables à partir du 10 janvier 1959.

SOCANTAR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.280.250.000 F
SIÈGE SOCIAL: 4, RUE LÉON-JOST, PARIS (17e)
R. C.: Seine n° 54-B 4644.

Obligations 6 0/0 1953.

Tirage d'amortissement du 4 décembre 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des obligations amorties au tirage du 4 décembre 1958 remboursables le 5 janvier 1959 à raison de 11.000 F, coupon n° 7, échéance 5 janvier 1950, attaché;**

2° **De la série d'obligations amorties aux tirages précédents comprenant des titres non encore présentés au remboursement.**

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 1.538	1954	36.857 à 39.580	1955
27.407 à 30.219	1959 (1)	39.581 à 42.143	1956
33.186 à 35.971	1958	45.968 à 48.589	1957
36.836 à 36.856	1956	48.770 à 50.000	1954

(1) Dont 304 titres rachetés.

(La société a rachelé en Bourse 977 obligations qui ont été imputées sur l'annuité prévue pour l'amortissement 1959.)

Le remboursement s'effectue aux caisses des établissements suivants:

Crédit industriel et commercial de France et ses banques affiliées;
Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine;
Crédit lyonnais;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Société générale;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Société générale alsacienne de banque;
Crédit commercial de France;
Crédit du Nord;
Union européenne industrielle et financière;
Compagnie algérienne;
Union des mines;
Worms et Ce.

N. B. — Aucun titre amorti n'est frappé d'opposition.

Société d'Exploitation des Filatures et Tissages de l'Arsenal

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 24.300.000 F
SIÈGE SOCIAL: 217, AVENUE ALBERT-Ier, CASTRES (TARN)
Registre du commerce: Castres 55-B 101.

Obligations de 2.000 F 4 1/2 0/0 1945.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 27 obligations amorties au dixième tirage au sort du 4 décembre 1958 formant, avec les 14 titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er janvier 1959.** Ces obligations seront remboursables à 2.000 F;

2° **Des obligations échangées et non échangées amorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
OBLIGATIONS ÉCHANGÉES					
1.284	59	1.590	58	1.798	58
1.295	59	1.625	59	1.816	59
1.298	59	1.635	59	1.840	59
1.306	59	1.643	59	1.875	58
1.307	59	1.652	59	1.994	59
1.472	59	1.670	59	2.025	59
1.506	59	1.699	58	2.050	58
1.537	59	1.700	58	2.093	58
1.539	59	1.733	59	2.095	59
1.551	59	1.773	57	2.107	59
1.566	59	1.790	59	2.134	59
1.579	58	1.795	59	2.159	59
1.581	58				

OBLIGATIONS NON ÉCHANGÉES

610 (54) — 611 (53)

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

AMORTISSEMENT AU 1er FEVRIER 1959 DE L'EMPRUNT
DE LA
Compagnie des mines de houille de Marles 4 0/0 1944
représenté par des obligations de 5.000 F.

1° **352 obligations rachetées en Bourse pour cet amortissement;**

2° **Liste numérique des 468 obligations sorties au tirage du 8 décembre 1958, formant le complément de l'amortissement, remboursables à 5.000 F le 1er février 1959, coupon n° 26 au 1er août 1959 attaché.**

102 — 104 à 110 — 151 à 155 — 491 à 496 — 594 à 596 — 631 à 635 — 638 à 640 — 791 à 794 — 797 et 798 — 842 à 847 — 904 — 906 à 908 — 949 et 950 — 1.363 à 1.370 — 1.761 à 1.770 — 1.825 — 1.829 et 1.830 — 1.901 à 1.903 — 2.732 à 2.737 — 2.740 — 3.361 et 3.362 — 3.365 à 3.367 — 3.370 3.431 à 3.437 — 3.440 — 3.677 — 3.679 et 3.680 — 3.911 à 3.918 — 4.001 et 4.002 — 4.004 et 4.005 — 4.007 et 4.008 — 4.111 à 4.113 — 4.116 à 4.120 — 4.571 à 4.577 — 4.579 — 4.752 à 4.756 — 4.759 et 4.760 — 5.021 — 5.027 à 5.030 — 5.433 et 5.434 — 5.437 — 5.439 et 5.440 — 5.621 et 5.622 — 5.780 — 5.861 à 5.868 — 6.223 à 6.230 — 6.681 et 6.682 — 6.692 à 6.695 — 6.794 à 6.796 — 6.798 à 6.800 — 7.015 à 7.020 — 7.063 à 7.065 — 7.413 et 7.414 — 7.418 et 7.419 — 7.475 à 7.478 — 8.165 et 8.166 — 8.169 et 8.170 — 8.394 à 8.400 — 8.421 — 8.423 à 8.425 — 8.473 à 8.475 — 8.830 — 9.541 et 9.542 — 9.544 et 9.545 — 9.550 — 9.891 à 9.897 — 10.092 à 10.097 — 10.324 — 10.329 et 10.330 — 10.431 à 10.440 — 10.768 — 10.821 — 10.824 — 10.830 — 11.035 à 11.039 — 11.361 à 11.367 — 11.370 — 11.491 et 11.492 — 11.495 (opp.) — 11.496 à 11.500 — 11.503 à 11.505 — 11.541 — 11.545 à 11.550 — 11.598 à 11.600 — 11.782 à 11.784 — 11.786 et 11.787 — 11.789 à 11.790 — 12.090 — 12.161 à 12.165 — 12.167 à 12.169 — 12.188 à 12.190 — 12.201 à 12.210 — 12.402 à 12.410 — 12.481 à 12.489 — 13.082 à 13.084 — 13.089 — 13.151 à 13.160 — 13.151 à 13.160 — 13.861 à 13.870 — 14.211 à 14.219 — 14.477 et 14.478 — 14.480 — 14.691 à 14.693 — 14.695 et 14.696 — 14.698 à 14.700 — 14.741 — 14.743 à 14.750 — 14.811 et 14.812 — 14.816 à 14.820 — 14.935 à 14.940 — 15.012 et 15.013 — 15.241 à 15.246 — 15.250 — 15.359 — 15.421 — 15.426 à 15.430 — 15.441 à 15.443 — 15.784 à 15.789 — 16.223 à 16.230 — 16.951 — 16.953 et 16.954 — 16.956 — 16.958 à 16.960 — 16.961 à 16.968 — 17.051 à 17.057 — 18.431 à 18.436 — 18.631 à 18.636 — 18.639 et 18.640 — 18.791 à 18.793 — 19.161 à 19.163 — 19.168.

Il ne reste aucun titre à rembourser sur les amortissements précédents.

A. E. C. Société de Chimie Organique et Biologique

(ANCIENNEMENT : **L'Alimentation équilibrée.**)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : AVENUE EDOUARD-VAILLANT, A COMMENTRY (ALLIER)

Registre du commerce : Montluçon n° 57-B 72.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 *de* 5.000 *F.*

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 189 obligations dont l'amortissement est fixé au 25 janvier 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été également couverts par rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS A. HURET et P. MARCQ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 112.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

PONT-DE-BRIQUES, COMMUNE DE CONDETTE (PAS-DE-CALAIS)

R. C. : Boulogne-sur-Mer 55-B 39.

Obligations 6 3/4 0/0 1951 de 10.000 F.

Huitième tirage effectué le 4 décembre 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 80 obligations sorties à ce tirage** (85 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
61 à 145	58	1.342 à 1.462	59
1.087 à 1.187	56	1.675 à 1.754	57

Les obligations amorties au tirage du 4 décembre 1958 seront remboursables à partir du 15 janvier 1959.

L'AUVERGNE LAITIERE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 140 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 38, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE, AURILLAC (CANTAL)

R. C. : Aurillac n° 54-B 5.

Obligations 6 3/4 0/0 1951 de 10.000 F.

Huitième tirage effectué le 3 décembre 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 64 obligations sorties à ce tirage** (1 titre ayant été racheté d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant les obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
38 à 88	57	1.883 à 1.946	59
546 à 595	56	2.039 à 2.099	58

Les obligations amorties au tirage du 3 décembre 1958 seront remboursables à partir du 15 janvier 1959.

Les Exploitations Electriques et Industrielles

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 620.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 154-156, RUE DE L'UNIVERSITÉ, PARIS (7e)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 1491.

Amortissement des obligations 4 0/0 1944.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée aux conditions de l'émission de ses obligations 4 0/0 1944, a employé à des rachats en Bourse, compte tenu de la fraction courue du coupon, la somme de 460.000 F prévue au tableau d'amortissement pour le tirage de 1958.

Amortissement des obligations 4 1/2 0/0 1947.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée aux conditions de l'émission de ses obligations 4 1/2 0/0 1947, a employé à des rachats en Bourse, compte tenu de la fraction courue du coupon, la somme de 1.330.000 F prévue au tableau d'amortissement pour le tirage de 1958.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Jean Boutaud, avoué à Guéret,
19, avenue de la République.

Par jugement rendu en chambre du conseil du tribunal civil de Guéret en date du 3 décembre 1958, sur la requête présentée au nom de René Cognet, hôtelier, demeurant à Bonnat (Creuse), il a été donné acte à celui-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de Mme Paulette-Simone Pinaud, son épouse, en son vivant hôtelière, demeurant à Bonnat (Creuse), décédée le 14 juin 1958 sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant d'y faire droit, il a été admis qu'elle serait rendue publique, conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait certifié sincère par l'avoué soussigné.

A Guéret, le 10 décembre 1958.

Signé : BOUTAUD, avoué.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

MM. Charles-René Bonnet, né le 21 mai 1913 à Paris; Hubert-Antoine-Gaston Bonnet, né le 5 août 1915 à Paris, pour lui et pour sa fille mineure, Thérèse-Marie-Gabrielle, née à Bergerac (Dordogne) le 9 juin 1950, demeurant tous 33, avenue Maine-de-Biran, à Bergerac; Mlle Marie-Thérèse-Louise-Charlotte Bonnet, née le 5 août 1915 à Paris, demeurant au château de Savignac, par Samatan (Gers); M. Jean-Philippe-Arnauld-Michel Bonnet, né le 23 mars 1919 à Marseille, demeurant 23, rue du Sud, à Antony (Seine), pour lui et ses enfants mineurs nés à Paris: Philippe-René-Marie, le 24 mars 1947; Claire-Gabrielle-Jacqueline-Marie, le 28 juin 1950; Laurence-Henriette-Marie et Dominique-Guilhem-Marie, le 6 avril 1953, déposent une requête auprès du garde des sceaux dans le but d'ajouter à leur nom patronymique le nom de: de La Roche d'Espeil.

M. Richeimer (Julius), né à Karlsruhe le 31 mars 1890, demeurant 27, rue Jarente, à Lyon, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Eglié.

AVIS DIVERS

La MAISON des TRAVAILLEURS CHRETIENS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 26.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 26, RUE MONTHOLON, PARIS (9e)

Obligations 4 0/0 1947.

Avis de tirage.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 1947 de la société anonyme La Maison des travailleurs chrétiens sont informés que le tirage d'amortissement aura lieu le lundi 29 décembre 1958, à dix heures trente, en séance publique, au Crédit industriel et commercial. service des coupons, 3, rue Meyerbeer, Paris (9e).

SOCIETE NORVEGIENNE DE L'AZOTE

Le dividende de 8 0/0 (soit brut Kr. 14,40) par action de préférence ou par action ordinaire, voté par l'assemblée générale du 12 décembre 1958, sera mis en payement le 22 décembre 1958.

Le règlement de ce dividende s'effectuera en France contre estampillage des certificats nominatifs modèle français et sous déduction des impôts norvégien et français.

Suivant que l'actionnaire est, ou non, domicilié en France métropolitaine, l'impôt norvégien sera calculé au taux de 10 0/0 (Kr. 1,44 par action de préférence ou par action ordinaire), en application de la convention fiscale franco-norvégienne, ou au contraire au taux de 25 0/0 (Kr. 3,60 par action de préférence ou par action ordinaire). Les montants nets d'impôt norvégien seront donc, respectivement, de Kr. 12,96 ou Kr. 10,80 par action de préférence ou par action ordinaire.

Par ailleurs, en vertu de la convention franco-norvégienne précitée, les actionnaires ayant leur domicile fiscal en France métropolitaine supporteront la taxe proportionnelle française à raison de 14,40 0/0 du montant brut (au lieu de 19,80 0/0 du montant net).

Le montant net d'impôts norvégien et français sera payable en francs français aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, chargée du payement des dividendes sur les certificats modèle français, au cours du change de la couronne norvégienne le jour de la présentation des certificats, et sous déduction des frais de transfert.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

17 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Présence du théâtre.** But: faciliter par tous les moyens la connaissance des activités théâtrales nouvelles. Siège social: 27, rue Saint-André-des-Arts, Paris.

17 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Amicale des anciens marins de Provins et environs.** But: entretenir et renforcer les liens d'amitié et de camaraderie qui unissent les anciens marins dans le souvenir des efforts, des dangers, des joies et aussi des sacrifices vécus en commun au service de la France. Siège social: café des Champs-Elysées, place du 29e-Dragons, Provins (Seine-et-Marne).

17 novembre 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Groupement des animateurs de formation de la région Méditerranée.** But: grouper les animateurs conseillers de formation et de relations humaines responsables de ces activités dans le cadre des entreprises ou groupements professionnels de la région de la Méditerranée. Siège social: 29, la Canebière, Marseille.

21 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Thierry. **Art et enseignement.** But: groupement des membres de l'enseignement s'adonnant à l'art pictural; émulation et entraide artistique; organisation d'expositions communes. Siège social: mairie de Pavant (Aisne).

24 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de Mostaganem. **Cercle symphonique de Mostaganem.** But: favoriser l'enseignement et la pratique de l'art musical sous toutes ses formes. Siège social: au domicile du président, rue Pythagore, à Mostaganem.

24 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Union interparoissiale des jeunes.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: au presbytère, à Fay-Saint-Quentin.

25 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de Melun. **Association des parents et amis d'élèves des écoles de Savigny-le-Temple.** But: permettre aux parents d'élèves des écoles publiques de veiller aux intérêts matériels et moraux de l'école laïque; maintenir les principes sur lesquels repose l'enseignement public; établir un lien entre les familles et l'école; rechercher en commun toutes améliorations dans l'intérêt général des enfants. Siège social: mairie de Savigny-le-Temple.

26 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de Caen. **Association des amis de l'école de Bréville-les-Monts.** But: réunir les amis de l'école parents d'élèves et anciens élèves en vue d'organiser les loisirs des adhérents dans le domaine artistique et culturel. Siège social: école de Bréville-les-Monts.

27 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Caisse interprofessionnelle des fabricants de revêtements de sols.** But: favoriser et développer la vente des revêtements de sols et des matériaux de revêtements de sols en France et à l'étranger. Siège social: 12, rue d'Anjou, Paris.

27 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Conseil national des fabricants de revêtements de sols.** But: étude et défense des intérêts communs aux fabricants des revêtements de sols. Siège social: 12, rue d'Anjou, Paris.

27 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. **Amicale laïque de Rousset-les-Vignes.** But: diffuser la pensée laïque et promouvoir l'éducation populaire. Siège social: école publique de Rousset-les-Vignes (Drôme).

28 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Gex. **Association interprofessionnelle des familles de Mijoux.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Mijoux (Ain).

30 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Fontlongue Association pour la formation professionnelle.** But: formation professionnelle. Siège social: route de Fontlongue, Miramas (Bouches-du-Rhône).

30 novembre 1958. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association mycologique de Givors et des environs.** But: étude et diffusion de la science mycologique. Siège social: hôtel de ville de Givors.

30 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Meuse. **Société de chasse en plaine de Géry.** But: réglementation locale de la chasse; réserve et repeuplement en gibier. Siège social: chez le président, à Géry.

30 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Union sportive d'Ormoy-Villers.** But: pratique des exercices physiques, et notamment du football. Siège social: chez le président, à Ormoy-Villers (Oise).

1er décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Entraide sociale donatienne.** But: apporter une aide pécunière aux salariés et retraités des entreprises privées de la localité de Saint-Donat et de la région; recueillir les fonds nécessaires à la réalisation de cette œuvre. Siège social: mairie de Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

1er décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Société servannaise d'études de thalassothérapie.** But: étude des conditions médicales et matérielles de création à Saint-Servan d'une installation de cure marine. Siège social: hôtel servannais, 7, rue de l'Amiral-Magon, Saint-Servan-sur-Mer (Ille-et-Vilaine).

1er décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Photo-Caméra-Club sablais.** But: initiation, développement de la technique et du goût photographique et cinématographique. Siège social: hôtel du Commerce, rue Nationale, les Sables-d'Olonne (Vendée).

1er décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Ciné-Club de Paimbœuf.** But: défense et développement du cinéma amateur. Siège social: salle Saint-Louis, place de l'Eglise, à Paimbœuf (Loire-Atlantique).

2 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis des petits chanteurs de Fontenay-sous-Bois.** But: faciliter le chant choral. Siège social: 9, rue de Joinville, Fontenay-sous-Bois.

2 décembre 1958. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association des usagers de la cantine scolaire.** But: assurer un bon fonctionnement de ladite cantine scolaire. Siège social: école primaire publique de Saivres.

3 décembre 1958. Déclaration à la préfecture du Var. **Association de défense contre l'incendie des forêts des communes de Fréjus et Roquebrune-sur-Argens.** But: étudier tous moyens de prévoyance et d'extinction des feux de forêts, en liaison avec les organismes officiels; participer dans la mesure de ses moyens à des travaux de prévention ou d'extinction des feux de forêts. Siège social: groupe scolaire de San-Peire, Roquebrune-sur-Argens.

3 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Association communale des chasseurs de Lislet.** But : réglementation de la chasse entre les associés, répression du braconnage, destruction des fauves et de tous les nuisibles, repeuplement du gibier, protection, agrainage en hiver, garderie, piquetage quinze jours avant l'ouverture. Siège social: mairie de Lislet.

4 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Association des parents d'élèves de l'école Notre-Dame-de-la-Villette.** But: groupement des chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école, soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Notre-Dame-de-la-Villette, la Ravoire.

4 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Khenchela. **Association familiale rurale.** But: défendre les intérêts de toutes les familles et créer un esprit d'entraide en matière de logement, d'épargne, d'éducation et d'instruction. Siège social: rue de Batna, Khenchela (département de Batna).

4 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Patronage Saint-Laurent d'Auvilliers-en-Gâtinais.** But: éducation populaire et loisirs. Siège social: salle Dauvois, Auvilliers-en-Gâtinais (Loiret).

4 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Union régionale des aéro-clubs du Centre-Ouest n° 12, Berry, Marche, Limousin, Poitou.** But: faire connaître et développer l'action de la fédération aéronautique de l'Union française sur le plan régional, coordonner les efforts des aéro-clubs ainsi groupés. Siège social: 1, rue Léon-Sazerat, Limoges.

5 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Association Chars et blindés.** But: regroupement des anciens des chars et des formations blindées, resserrement des sentiments de fraternité et des liens moraux qui doivent les unir, aide matérielle. Siège social: salons Berrier et Millet, 31, place Bellecour, Lyon.

5 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Etrier vellave.** But: faire connaître à ses membres les meilleures méthodes d'élevage, d'hygiène et d'entretien du cheval; faire renaître le goût de l'équitation et l'emploi du cheval sous toutes ses formes. Siège social: café des Voyageurs, 2, boulevard Saint-Louis, le Puy-en-Velay.

5 décembre 1958. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association des amis de l'art lyrique de Rennes et de la région.** But: maintenir et faire progresser cette branche de l'art musical. Siège social: café Poncel, rue Coëtquen, Rennes.

6 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Association sportive de l'école de métiers Gaz de France de Lyon-la-Mouche.** But: organiser et favoriser la pratique des sports pour les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: 17, boulevard Chambaud-de-La-Bruyère, Lyon.

6 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Association Les Amis du théâtre classique.** But: donner à toute personne s'intéressant à Lyon au théâtre, le goût des spectacles classiques, choisir les programmes, contrôler sur le seul plan artistique l'engagement des comédiens. Siège social: théâtre des Célestins, Lyon.

6 décembre 1958. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale boule La Mignonne.** But: pratique du sport bouliste. Siège social: clos Laurent, 7 quai Jean-Jaurès, Saint-Rambert-l'Ile-Barbe.

6 décembre 1958. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Pétanque de Montjuzet.** But: sport de pétanque. Siège social: café du Clos-Saint-Jean, 98, rue de Nohanent, Clermont-Ferrand.

6 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Club Caraïbe.** But: développement du tourisme, de l'urbanisme et expansion économique des Antilles françaises. Siège social: 3, rue Valette, Paris.

8 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Comité pour l'eau du Valdreux-en-Chennegy.** But: parvenir à réaliser l'adduction en eau potable du Valdreux. Siège social: chez M. Le Guyader, Chennegy.

8 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Comité de documentation et de liaisons internationales de Normandie.** But: développer en France la connaissance plus complète des réalités internationales et faire connaître aux étrangers les problèmes français, et plus particulièrement ceux de la région, et y développer les liaisons internationales. Siège social: 2, rue du Petit-Salut, Rouen.

8 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Amicale et caisse de secours du personnel Uravic.** But: assistance aux membres dans le besoin et amélioration de leurs conditions morales et matérielles. Siège social: 4, rue Pagezy, Montpellier.

9 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Les Amis des cœurs vaillants et âmes vaillantes de Bigorre.** But: défendre et servir la cause de l'enfance dans le département des Hautes-Pyrénées. Siège social: 9, rue du Pradeau, Tarbes.

9 décembre 1958. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Cercle d'escrime Chevalier-d'Assas de Royat-Chamalières.** But: sport de l'escrime. Siège social: syndicat d'initiative, rue de l'Abbé-Védrines, Royat.

10 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Vélo-Club bressan. But: cyclisme.** Siège social: brasserie des Arcades, Bourg-en-Bresse.

11 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Lyon. Association **Ferrandière-Sport.** But: éducation physique et pratique des sports. Siège social: 41, avenue Saint-Exupéry, Villeurbanne.

11 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Cantine scolaire de Gy-les-Nonains.** But: servir un repas chaud, le midi, aux enfants des écoles. Siège social: mairie de Gy-les-Nonains (Loiret).

12 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Lyon. Association **La Savignoise.** But: développeemnt de l'art musical et instrumental dans la commune. Siège social: mairie de Savigny.

12 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Société française d'histoire des hôpitaux.** But: développer l'étude de l'histoire hospitalière, sauvegarder les archives hospitalières, assister techniquement les chercheurs et aider financièrement à la publication des thèses et tous ouvrages ayant pour objet l'histoire de l'hospitalisation. Siège social: 7, rue des Minimes, Paris.

MODIFICATIONS

17 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. Le **Comité d'action P. A. C. T. de la région parisienne (C. A. P. R. P.)** transfère son siège social du 32, rue des Bourdonnais, Paris, au 24, rue du Sentier, Paris.

17 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'Amicale des médaillés du travail du Comptoir des textiles artificiels change son titre, qui devient **Amicale des médaillés du travail du C. T. A.** Siège social: 5, avenue Percier, Paris.

18 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Argelès. L'**Association familiale de Soum-de-Lanne** transfère son siège social du café de la Pergola, avenue F.-Lagardère, Lourdes, au foyer du lotissement de Soum-de-Lanne, Lourdes (Hautes-Pyrénées).

27 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des instituteurs transfère son siège social** du 22, rue Saint-Maur, au 98, avenue Ledru-Rollin, Paris.

1er décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'association Normandie en avant, amicale des anciens du 9e régiment d'infanterie et des bataillons 21/81, 21/137, 21/158 change son titre, qui devient **Normandie en avant, amicale des anciens du 9e régiment d'infanterie, chasseurs parachutistes (et des bataillons 4/18, 21/81, 21/137, 21/158).** Siège social: 163, rue Amelot, Paris.

2 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Montpellier. L'Association montpelliéraine de soins à domicile aux isolés change son titre, qui devient **Association héraultaise d'aide et de soins à domicile.** Siège social: 9, rue Vieille-Intendance, Montpellier.

6 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Ain. L'Amicale des classes en 4 change son titre, qui devient **Amicale des classes en 4 et en 9.** Siège social: café Couard, Péronnas.

8 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Le Groupement national des veuves, orphelins, ascendants des guerres 1939-1945 et théâtres d'opérations extérieurs change son titre, qui devient **Groupement national des veuves, orphelins, ascendants des guerres 1914-1918, 1939-1945 et théâtres d'opérations extérieurs,** et transfère son siège social du 97, rue de Saint-Genès, à l'Athénée municipal, 53, rue des Trois-Conils, Bordeaux.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.